

CANADA/JAPON: DROIT DE DOUANE APPLIQUE AUX IMPORTATIONS
DE BOIS D'OEUVRE D'EPICEA, DE PIN ET
DE SAPIN (EPS) COUPE A DIMENSIONS

Rapport du Groupe spécial adopté le 19 juillet 1989
(L/6470 - 36S/184)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. <u>Introduction</u>	3
II. <u>Aspects factuels</u>	4
A. - Définition du "bois d'oeuvre coupé à dimensions" et renseignements fournis à ce sujet par le Canada	4
- Traitement du bois d'oeuvre coupé à dimensions au Japon et norme "JAS 600"	5
B. - Evolution du tarif douanier du Japon et structure de l'actuelle position SH 4407.10 et de la sous-position 4407.10-110	6
C. - Renseignements fournis par le Japon concernant la répartition des ressources en conifères, la production de bois d'oeuvre en Amérique du Nord et les importations	7
III. <u>Principaux arguments des parties</u>	12
A. - Position du Canada	12
- Précédents invoqués par le Canada	13
B. - "Bois d'oeuvre coupé à dimensions" et classification tarifaire du Japon	14
C. - Raisons d'être des précisions introduites dans le tarif douanier du Japon	17
- Pratique d'autres pays	19
D. - La question des "produits similaires"	20
- Relation entre les articles premier et III en ce qui concerne le concept de "produits similaires"	22
- Critères pris en considération par les Parties pour déterminer s'il y a "similarité"	23

E. -	Interprétation du principe NPF énoncé à l'article I:1; discrimination à l'égard de pays et de produits	27
IV.	<u>Communications de tierces parties intéressées</u>	29
A. -	CEE	29
B. -	Nouvelle-Zélande	30
V.	<u>Constatations</u>	32
VI.	<u>Conclusions</u>	35

I. INTRODUCTION

1.1 Les 8 et 9 octobre 1987 et les 4 et 5 mars 1988, le Canada et le Japon ont procédé à des consultations, au titre de l'article XXIII:1, au sujet du traitement tarifaire appliqué par le Japon au bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) coupé à dimensions importé du Canada. Dans une communication, distribuée le 11 mars 1988, le Canada a demandé au Conseil du GATT d'établir un groupe spécial, au titre de l'article XXIII:2 de l'Accord général, chargé d'examiner si la perception par le Japon d'un droit de douane de 8 pour cent sur les importations de bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions était conforme aux dispositions de l'article I:1. Le 22 mars 1988, le Conseil est convenu d'établir un groupe spécial (C/M/218).

1.2 Le 16 juin 1988, le Président du Conseil a annoncé comme suit le mandat et la composition du Groupe spécial:

Mandat

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question renvoyée aux PARTIES CONTRACTANTES par le Canada dans le document L/6315 et formuler toutes constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler les recommandations ou décisions prévues à l'article XXIII, paragraphe 2."

Composition

Président: M. Pierre Pescatore

Membres: M. Alejandro de la Peña
M. Richard Senti

1.3 Le Président du Conseil a déclaré en outre que les deux parties étaient d'accord sur le fait que le mandat convenu n'empêchait pas le Groupe spécial de traiter soit la question de la définition de l'expression "bois d'oeuvre coupé à dimensions" utilisée dans le recours du Canada, soit celle de l'applicabilité de la classification tarifaire japonaise dans le présent cas (C/M/222).

1.4 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 22 juillet et 22 novembre 1988. Il a entendu également les représentants de la CEE et de la Nouvelle-Zélande, qui avaient l'un et l'autre fait savoir au Conseil qu'ils étaient intéressés à cette affaire (C/M/218). La Finlande, qui avait elle aussi pris la parole à ce sujet au Conseil, a fait savoir au Groupe spécial qu'elle demeurait intéressée.

1.5 Pour mener ses travaux, le Groupe spécial disposait de communications écrites adressées par le Canada, le Japon, la CEE et la Nouvelle-Zélande, contenant, entre autres choses, leurs réponses aux questions que le Groupe spécial leur avait posées par écrit. A la demande du Groupe spécial, le Canada et le Japon avaient pris des dispositions pour que leurs délégations soient accompagnées, lors de la deuxième réunion, d'experts techniques.

1.6 Le Groupe spécial a présenté son rapport aux parties au différend le 5 avril 1989.

II. ASPECTS FACTUELS

A. Définition du "bois d'oeuvre coupé à dimensions" et renseignements fournis à ce sujet (par le Canada - paragraphes 2.1 à 2.12)

2.1 Le Canada a expliqué que, si le bois d'oeuvre est généralement considéré comme une matière première, ou un demi-produit, qui subit un supplément d'ouvraison pour donner une vaste gamme d'articles, le bois d'oeuvre coupé à dimensions est différent. C'est un produit fini hautement normalisé, qui quitte l'usine de transformation sous sa forme finale. Il ne subit pas d'autre ouvraison avant d'être utilisé pour la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés, qui est l'utilisation finale à laquelle il est destiné. Le bois d'oeuvre coupé à dimensions est un matériau de construction. En tant que tel, il est plus proche d'une poutre métallique utilisée dans la construction que des autres formes de bois d'oeuvre.

2.2 Le bois d'oeuvre coupé à dimensions provient d'un certain nombre d'essences; les groupes d'essences les plus utilisés sont l'EPS et le hemlock (pruche)-sapin, même si d'autres essences peuvent et sont utilisées. Des arbres de différentes essences, dont beaucoup ont des propriétés similaires, croissent généralement dans des peuplements mélangés. Dans la plupart des cas, il n'est ni pratique ni nécessaire de séparer les grumes des différentes essences avant l'ouvraison; des groupes d'essences ont donc été constitués pour tenir compte de ces peuplements mélangés. Toutes les essences d'un groupe sont récoltées, transformées, classées et commercialisées ensemble. On ne peut classer une essence dans plus d'un groupe.

2.3 L'industrie nord-américaine du bois compte des milliers de scieries qui, quasiment toutes, produisent principalement du bois d'oeuvre coupé à dimensions. En fait, nombre de ces scieries se consacrent uniquement à la production de bois d'oeuvre coupé à dimensions; leurs produits sont totalement interchangeables dans la construction et sont en concurrence sur le marché. Les procédés de fabrication et le système de classement des bois d'oeuvre sont destinés à garantir la production de bois d'oeuvre de dimensions et de qualités identiques, quelle que soit la scierie ou l'essence. Il n'est pas rare, et cela ne pose pas de problème, que du bois d'oeuvre coupé à dimensions provenant d'essences différentes et produit dans des scieries différentes soit utilisé sur un même chantier en Amérique du Nord et au Japon.

2.4 La définition du bois d'oeuvre coupé à dimensions a été hautement normalisée en Amérique du Nord. Les prescriptions de base sont établies par l'Association canadienne de normalisation (Norme 0141-1970) et le Bureau national de normalisation du Département du commerce des Etats-Unis (Norme concernant les produits PS 20-70). Ces normes sont exactement les mêmes dans les deux pays pour le bois d'oeuvre coupé à dimensions.

2.5 Il y a en Amérique du Nord un certain nombre d'organismes qui édictent des normes applicables au bois d'oeuvre en général. Il arrive que leurs activités se chevauchent et qu'ils établissent des règles légèrement différentes pour le classement du même type de bois d'oeuvre. mais ce n'est pas le cas pour le bois d'oeuvre coupé à dimensions. La Règle nationale de classement a un caractère obligatoire et s'applique sans exception à tout le bois d'oeuvre coupé à dimensions produit en Amérique du Nord.

2.6 La NLGA définit comme suit le bois d'oeuvre coupé à dimensions:

Aux fins d'application de la Règle nationale de classement du bois d'oeuvre coupé à dimensions, l'expression "coupé à dimensions" s'entend uniquement du bois d'oeuvre résineux dégauchi d'une épaisseur nominale de 2 à 4 pouces, destiné à servir d'éléments de charpente tels que solives, madriers, chevrons, lattes et petites poutres.

2.7 D'après le Canada, on peut, sur la base de cette définition, identifier le bois d'oeuvre coupé à dimensions et le distinguer de toutes les autres formes de bois d'oeuvre en prenant en considération la combinaison de trois éléments: dimension, dégauchissage et aspect, et catégorie de bois d'oeuvre. Le classement dans une catégorie d'un type de "bois d'oeuvre coupé à dimensions" qualifie automatiquement le produit de bois d'oeuvre coupé à dimensions et le distingue de tous les autres types. Le bois d'oeuvre coupé à dimensions qui est importé au Japon est normalement reclassé, quelle que soit la catégorie nord-américaine dans laquelle il a été inclus, de manière qu'il soit conforme aux prescriptions de la Norme agricole japonaise concernant le bois d'oeuvre destiné à la construction de charpentes en bois, dénommée ci-après norme JAS 600. Le bois d'oeuvre doit porter l'estampille JAS avant de pouvoir être utilisé de manière générale au Japon pour la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés. Les catégories JAS 600 sont propres au bois d'oeuvre coupé à dimensions au Japon et distinguent ce produit de tous les autres types de bois d'oeuvre importés et d'origine nationale.

2.8 Le bois d'oeuvre coupé à dimensions utilisé dans la construction est presque exclusivement du bois d'une épaisseur nominale de 2 pouces (en fait, 1,5 pouce ou 38 mm) et de cinq largeurs types: 4, 6, 8, 10, 12 pouces en largeur nominale (en fait, 89, 140, 184, 235, 286 mm, respectivement). (Le bois d'oeuvre est donc désigné communément sous l'expressions "2 sur 4" (2 x 4) ou "2 sur 6", etc.; dans les règlements japonais, ces dimensions correspondent aux codes 204, 206, etc.) Ces normes nord-américaines ont été adoptées sans changement dans les règles de classement du bois d'oeuvre JAS 600 du Japon.

Traitement du bois d'oeuvre coupé à dimensions au Japon et norme "JAS 600"

2.9 Le Canada a expliqué à ce sujet que, dans les lois et règlements établis par le gouvernement japonais concernant le classement du bois d'oeuvre coupé à dimensions et son utilisation dans la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés, le bois d'oeuvre coupé à dimensions est traité comme un seul et même produit manufacturé, sans aucune limitation quant à l'emploi de telle ou telle essence.

2.10 La Loi relative aux normes de construction est le code japonais de la construction et elle est complétée par des précisions techniques figurant dans le Décret d'application. Ces dispositions établissent le cadre général des lois et règlements concernant la construction au Japon, mais, pour ce qui est des constructions en bois, elles ne traitent que de la méthode de construction traditionnelle du poteau et des poutres. Lorsque la méthode de construction 2 x 4 a été introduite au Japon, de nouveaux règlements distincts ont dû être élaborés: ce sont les Normes techniques visant à garantir la sécurité de la construction de charpentes en bois.

2.11 La norme JAS 600 établit les règles de classement du bois d'oeuvre coupé à dimensions au Japon. Les différentes catégories sont fondées sur les caractéristiques naturelles, comme la taille des noeuds, les trous, la décoloration, la flache, les fissures, les cernes d'accroissement, etc. Le système de classement est fondé entièrement sur les propriétés physiques d'une pièce de bois d'oeuvre donnée, sans aucune distinction en fonction de l'essence. Le bois d'oeuvre de n'importe quelle essence peut être classé dans n'importe quelle catégorie. La décision est prise uniquement au vu des caractéristiques physiques de la pièce considérée, tout à fait indépendamment de l'essence. Cette méthode reflète parfaitement le système utilisé en Amérique du Nord, où la Règle nationale de classement s'applique de la même manière à toutes les essences. En fait, ce principe n'est pas nouveau au Japon, étant donné que le classement des diverses formes de bois d'oeuvre utilisées dans la méthode de construction traditionnelle du poteau et des poutres dépend aussi des propriétés physiques, et non de l'essence.

2.12 Le fait que le classement du bois d'oeuvre coupé à dimensions soit au Japon, comme en Amérique du Nord, indépendant de l'essence, est la base de l'interchangeabilité des essences de bois d'oeuvre

coupé à dimensions dans la construction. Comme les règles de classement du bois d'oeuvre font partie intégrante du code de la construction du Japon, il en résulte clairement, dans la pratique, qu'une maison construite en 2 x 4 au Japon pourrait être faite entièrement d'EPS ou en entièrement de hemlock-sapin, ou d'une combinaison de ces groupes et d'autres groupes d'essences. C'est effectivement le cas au Japon où, par exemple, pratiquement toutes les maisons en 2 x 4 à Hokkaido sont construites exclusivement avec du bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions.

B. Evolution du tarif douanier du Japon et structure de l'actuelle position SH 4407.10

2.13 Le Japon a expliqué que, jusqu'en juin 1961, la position tarifaire dans laquelle était classé le bois d'oeuvre raboté, transformé dans son tarif douanier était la position 1709-2-C, à laquelle était appliqué un droit de 15 pour cent. En juin 1961, le Japon a commencé à appliquer la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (Nomenclature de Bruxelles/NCCD). La position de la NCCD dont relevait le "bois d'oeuvre raboté et autre bois d'oeuvre transformé (bois transformé)" était la position 4413, ou 4413-2 dans le tarif du Japon, la sous-position "-2" englobant le bois d'oeuvre de conifères, passible d'un droit de 15 pour cent.

2.14 A compter du 1er avril 1962, la position 4413 du tarif douanier du Japon fondé sur la NCCD dans laquelle était classé le bois de conifères transformé a été redéfinie d'après les essences et divisée en deux sous-positions, dont l'une, la sous-position "4413-3", englobait les bois de conifères expressément désignés et définis en fonction de leur dimension; il s'agissait des bois ci-après:

Bois des espèces Pinus, Abies (autres que les California red fir, grand fir, noble fir et Pacific silver fir), Picea (autres que l'épicéa de Sitka) et Larix, d'une épaisseur non supérieure à 160 mm.

Dans le présent rapport, nous appellerons le California red fir "sapin rouge californien", le grand fir "sapin de Vancouver", le noble fir "sapin noble" et le Pacific silver fir "sapin amabilis".

Une autre sous-position couvrait les "autres" bois, à savoir les bois d'autres essences de conifères.

2.15 Au cours du Kennedy Round (1964-67) et du Tokyo Round (1973-79), le Japon n'a accordé de concessions tarifaires pour aucune de ces positions et il n'avait, par conséquent, aucune obligation au titre de l'article II concernant le niveau absolu des droits appliqués à ces positions. Le Japon étant signataire de la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), son tarif douanier est fondé, depuis le 1er janvier 1988 sur ledit SH. La position SH visée dans l'affaire soulevée par le Canada est la position 4407 - "Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm". Conformément aux règles et prescriptions du SH, la position 4407 est divisée en sept sous-positions à six chiffres, dont l'une, la sous-position 4407.10 englobe spécialement les bois de conifères.

2.16 La sous-position 4407.10 du tarif du Japon comprend en outre sept lignes tarifaires distinctes (19 codes statistiques) pour lesquelles il est prévu un traitement tarifaire différent selon i) le degré d'ouvrison, le bois pouvant être: a) raboté ou poncé; b) non raboté ni poncé; ii) la dimension du bois d'oeuvre, lequel peut être: a) d'une épaisseur excédant 6 mm et pouvant aller jusqu'à 160 mm, ou b) d'une épaisseur excédant 160 mm (bois considéré principalement comme une matière première, pour être refendu); et iii) le genre et/ou l'essence.

2.17 Le "bois d'oeuvre coupé à dimensions", tel qu'il est défini par le Canada, compte tenu i) de sa dimension, ii) de son traitement en surface (par exemple "raboté") et iii) de son genre et de son essence (par exemple conifère) est généralement assujéti à un droit nul non consolidé, sauf s'il relève de l'un des numéros ci-après:

SH 4407.10-110 Pin (Pinus), Epicéa (Picea)¹ ou Sapin (Abies)¹

SH 4407.10-210 Mélèze (Larix)

Le bois d'oeuvre raboté ou poncé de ces genres est assujéti au droit général de 10 pour cent, abaissé à temporairement à 8 pour cent.

2.18 Le bois d'oeuvre raboté ou poncé, d'une épaisseur n'excédant pas 160 mm, des genres et essences relevant des sous-positions SH 4407.10-310 (bois de cèdre utilisé principalement pour la fabrication de crayons, essence pour laquelle le droit est consolidé au niveau "zéro") et 4407.10-320, englobant les "autres conifères", est admis en franchise de droit. Parmi les "autres conifères" figurent les essences ci-après: hemlock et autres arbres du genre Tsuga, Sapin de Douglas et autres arbres du genre Pseudotsuga, cèdre blanc, cèdre jaune et autres arbres du genre Chamaecyparis, thuya géant, séquoia et agathis et, du genre Picea, épicea de Sitka, ainsi que du genre Abies, sapin rouge californien, sapin de Vancouver, sapin noble, sapin amabilis.

C. Renseignements fournis par le Japon concernant la répartition des ressources en conifères, la production de bois d'oeuvre en Amérique du Nord et les importations

2.19 Le Japon a expliqué que les pins existaient à l'état naturel dans une grande partie de l'hémisphère nord et faisaient aussi l'objet de plantations artificielles dans un certain nombre de pays de l'hémisphère sud. Les sapins sont eux aussi largement répartis dans l'hémisphère nord, au nord de l'Amérique centrale et en Afrique du Nord, où se situe la limite méridionale au-delà de laquelle on ne trouve plus cette espèce. Les épiceas se trouvent en abondance en Asie orientale, au nord de l'Himalaya méridional, ainsi qu'en Asie centrale, en Europe et en Amérique du Nord. Les autres types de bois résineux importés en grande quantité au Japon sont ceux du genre Tsuga (comme le hemlock), du genre Pseudotsuga (comme le sapin de Douglas) et du genre Chamaecyparis (comme le cèdre jaune), que l'on trouve en Amérique du Nord et en Asie orientale.

2.20 Le Japon a présenté des cartes géographiques, qui font apparaître que les genres et essences mentionnés dans son tarif douanier existent dans tout le Nord-Ouest du continent américain. Toutefois, deux essences, le sapin rouge californien et le sapin noble, semblent exister à l'état naturel presque uniquement sur le territoire des Etats-Unis. La zone de croissance naturelle du sapin de Vancouver semble être principalement les Etats-Unis et, dans une certaine mesure, le Canada. Celle du sapin amabilis et de l'épicea de Sitka semble être surtout le Canada et celle du hemlock le Canada et les Etats-Unis. Le Japon a également fourni des renseignements statistiques sur les échanges commerciaux, en précisant que les chiffres du commerce figurant aux pages 11 et 12 portent sur le bois d'oeuvre raboté en général et non pas particulièrement sur le bois d'oeuvre coupé à dimensions.

¹Avec les exceptions indiquées au paragraphe 2.18 ci-après.

Volume sur pied de conifères

Volume en millions de mètres cubes
et part du total en pourcentage

Genre/essence	Canada ¹ (1981) Volume	Part en %	Etats-Unis ² (1977) Volume	Part en %
Pin/sapin/épicéa	11 872	76,0	7 541	58,5
Sapin de Douglas	614	3,9	2 648	20,5
Hemlock	1 224	7,9	1 641	12,7
Cèdre	784	5,0	323	2,5
Autres "résineux"	1 076	6,9	753	5,8
Total³	15 570	100,0	12 906	100,0

¹Volume brut commercialisable des terres boisées productives et non réservées.

²Volume net du matériel sur pied dans les terres boisées exploitées commercialement.

³Quinze mille cinq cent soixante-dix millions de mètres cubes et 12 906 millions de mètres cubes, respectivement.

Sources citées par le Japon: Bonnor, G. M., Canada's Forest Inventory, 1981; Service canadien des forêts, 1982; et Service des forêts des Etats-Unis; Forest Statistics of the United States, 1982.

Production/Expéditions¹ de bois d'oeuvre résineux, par essence

Volume en millions de mètres cubes et
part du total en pourcentage

Genre/essence	Canada ¹ (1982) Volume	Part en %	Etats-Unis (1985) Volume	Part en %
Pin/sapin/épicéa	25,23	73,3	42,49	54,9
Sapin de Douglas/mélèze	2,24	6,5	16,55	21,4
Hemlock-sapin	4,40	12,7	7,46	9,7
Cèdre	2,47	7,2	2,11	2,7
Autres "résineux"	0,20	0,6	8,76	11,3
Total "résineux"	34,54	100,0	77,36	100,0

¹Pour le Canada: expéditions des scieries; pour les Etats-Unis: production. Les chiffres ont été communiqués par le Japon et sont tous arrondis.

Sources citées: Statistiques du Service canadien des forêts, publiées en 1985; Etats-Unis - Commission du commerce international, 1986.

Importations japonaises de bois d'oeuvre raboté¹
(Principaux fournisseurs, par ordre d'importance)
En mètres cubes

	<u>EPS (et mélèzes)</u>		<u>Autres résineux</u>	
1963	666		339	
1964	499		360	
1965	1	(UK)	640	(CAN, US, PTW, DEU)
1966	3	(UK, DEU)	155	(KRR, PTW, THA, US)
1967	156	(US, USSR)	1458	(CAN, IND, US, CHN)
1968	0	(US, ALA)	1398	(CAN, CHN, US, CGO)
1969	74	(US, CHN, DEU)	1783	(US, CAN, CHN)
1970	361	(HKG, CAN, US, DEU)	1024	(CAN, CHN, US)
1971	4	(DEU, UK)	5816	(US, CAN, CHN)
1972	0		14882	(US, CAN, PTW)
1973	767	(CAN, PTW, US, FIN)	79180	(US, CAN, PTW, KRR)
1974	1468	(CAN, KRR, PTW, US)	247648	(US, CAN, PTW, KRR)
1975	9072	(CAN, PTW, US, SWD)	335890	(US, CAN, PTW, PNG)
1976	17345	(CAN, SWD, KRR, PTW)	360484	(US, CAN, PNG, KRR)
1977	23003	(CAN, US, SWD, FIN)	374454	(US, CAN, PNG, KRR)
1978	35580	(CAN, US, NZL, SWD)	347325	(US, CAN, PNG, PTW)
1979	50446	(CAN, US, NZL, SAF)	707666	(US, CAN, PNG, NZL)
1980	76584	(CAN, US, NZL, SWD)	747451	(US, CAN, PNG, NZL)
1981	65282	(CAN, US, NZL, SWD)	611523	(US, CAN, PNG, KRR)
1982	84645	(CAN, US, NZL, DK)	874346	(US, CAN, PHL, PNG)
1983	164545	(CAN, US, CHL, DK)	938887	(US, CAN, KRR, IND)
1984	158815	(CAN, US, CHL, NZL)	939022	(US, CAN, KRR, IND)
1985	192677	(CAN, US, CHL, NZL)	1123737	(US, CAN, KRR, PHL)
1986	233512	(CAN, CHL, US, NZL)	1477030	(US, CAN, KRR, PHL)
1987	424116	(CAN, CHL, US, KRR)	2190456	(US, CAN, KRR, IND)

Abréviation des noms de pays:

DEU= Rép. féd. d'Allemagne; ALA= Australie; CAN= Canada; CHN= Chine; CGO= Congo; FIN= Finlande; HKG= Hong Kong; KRR= République de Corée; PTW= Taïwan; SWD= Suède; NZL= Nouvelle-Zélande; DK= Danemark; CHL= Chili; IND= Inde; IDN= Indonésie; PNG= Papouasie-Nouvelle-Guinée; PHL= Philippines; SAF= Afrique du Sud

¹Données communiquées par le Japon.

Source: Ministère japonais des finances

Importations japonaises de bois d'oeuvre résineux raboté en
provenance du Canada, selon le traitement tarifaire¹

Année	Passibles d'un droit	Admises en franchise de droit	Total	Part des importations passibles de droits, en pourcentage
	en mètres cubes			
1965	-	329	329	0
1966	-			-
1967	-	1 090	1 090	0
1968	-	1 178	1 178	0
1969	-	346	346	0
1970	52	523	575	9
1971	-	125	125	0
1972	-	1 127	1 127	0
1973	560	29 673	30 233	2
1974	1 336	37 604	38 940	3
1975	8 889	45 930	54 819	16
1976	16 981	88 528	105 509	16
1977	21 892	128 305	150 197	15
1978	33 231	147 527	180 758	18
1979	45 066	318 355	363 421	12
1980	71 130	337 904	409 034	17
1981	55 034	257 159	312 193	18
1982	76 177	327 696	403 873	19
1983	146 326	360 066	506 392	29
1984	150 720	413 509	564 229	27
1985	181 157	462 921	644 078	28
1986	187 966	482 305	670 271	28
1987	348 438	793 624	1 142 062	31

¹Données communiquées par le Japon.

Source: Ministère japonais des finances

2.21 Sur la base des indications fournies par le Japon, le Groupe spécial a pu établir un tableau analytique du tarif douanier du Japon, faisant apparaître séparément les types de bois d'oeuvre, y compris le bois d'oeuvre coupé à dimensions, assujettis à un droit d'importation de 10 pour cent (droit temporaire de 8 pour cent) et les types de bois d'oeuvre importés en franchise de droit.

Tableau analytique du tarif douanier du Japon

Genres

Essences

Droit de 8 pour cent (temporaire)
[Droit général de 10 pour cent]

Pinus/Pin
Abies/Sapin - à l'exception de quatre essences
Picea/Epicéa - à l'exception d'une essence
Larix/Mélèze

Admission en franchise de droits (régime général)

Chamaecyparis/Cèdre
Tsuga/Hemlock
Pseudotsuga/Sapin de Douglas
"Autres conifères"

Ex Genus Abies:

- * Sapin rouge californien
- * Sapin de Vancouver
- * Sapin noble
- ** Sapin amabilis

Ex Genus Picea:

- ** Epicéa de Sitka

Note: Les essences marquées d'un astérisque se trouvent à l'état naturel uniquement, ou principalement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Les essences marquées de deux astérisques se trouvent à l'état naturel principalement sur le territoire du Canada. Tous les autres genres et essences mentionnés existent sur toute la partie occidentale du continent nord américain, y compris le Canada, ainsi que dans d'autres régions du monde.

2.22 Le Canada a communiqué les données statistiques ci-après concernant les importations japonaises récentes de bois d'oeuvre coupé à dimensions.

IMPORTATIONS JAPONAISES DE BOIS D'OEUVRE COUPE A DIMENSIONS
(EN MILLIONS DE PIEDS DE PLANCHE)

<u>1987</u>	<u>En provenance du Canada</u>	<u>En provenance des Etats-Unis</u>
EPS, passible de droits	200	négligeable
Hemlock-sapin, en franchise		
- Séché artificiellement	44	100
- Vert	32	négligeable

Source citée: Council of Forest Industries, Colombie-Britannique.

III. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

A. Position du Canada

3.1 Lorsqu'il a demandé au Conseil d'établir un groupe spécial, le Canada a expliqué ce qui suit dans le document L/6315 (extrait):

"Le gouvernement canadien considère que [le droit de douane de 8 pour cent appliqué par le Japon aux importations de bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin coupé à dimensions (produits de la position n° 4407.10.110 du tarif douanier japonais)] n'est pas conforme aux dispositions de l'article I:1 de l'Accord général concernant l'égalité de traitement de produits similaires. Le Canada estime que le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'épicéa, de pin et de sapin et le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'autres essences sont des produits similaires au sens de l'article I:1. Or, ces derniers produits entrent au Japon en franchise de droits.

"Le gouvernement canadien considère en outre que la perception d'un droit de douane plus élevé sur les importations de bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin coupé à dimensions équivalait à une annulation ou à une réduction des avantages résultant, pour le Canada, de l'Accord général."

3.2 Le Canada a déclaré que l'article I.1 de l'Accord général imposait aux parties contractantes l'obligation d'accorder, immédiatement et sans condition, l'égalité de traitement aux "produits similaires", quel que soit le pays d'origine. Le traitement tarifaire appliqué par le Japon au bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions avait eu et continuait d'avoir un effet négatif sur les exportations canadiennes. Le Canada avait contribué à l'introduction au Japon de la méthode de construction dite de la charpente par éléments séparés, méthode qui reposait sur l'utilisation de bois d'oeuvre coupé à dimensions. Or, le Canada observait avec une préoccupation croissante l'effet discriminatoire du droit de douane appliqué au bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions, qui empêchait les fournisseurs canadiens de ces essences de bénéficier pleinement d'un marché qu'ils avaient grandement contribué à créer.

3.3 Pendant plus de dix ans le Canada et le Japon avaient procédé à des consultations bilatérales à tous les niveaux, mais le Canada n'avait pu obtenir l'égalité de traitement qu'il réclamait pour toutes les essences de bois d'oeuvre coupé à dimensions. Tout en restant disposé à trouver une solution bilatérale à la question qui aurait pour résultat de supprimer la discrimination tarifaire pour le bois d'oeuvre coupé à dimensions, le Canada se voyait contraint de recourir aux procédures de l'article XXIII.

3.4 Les réserves de bois d'oeuvre du Canada se composaient essentiellement de bois d'EPS, essences pour lesquelles il était par conséquent le mieux à même d'accroître sa production et ses ventes de bois d'oeuvre coupé à dimensions, alors que les possibilités de croissance de sa production de bois d'oeuvre coupé à dimensions de hemlock-sapin et d'autres essences étaient limitées (voir les tableaux, pages 9 et 10). En raison des lois géographiques de la répartition des essences et du temps qu'il fallait pour qu'un arbre atteigne la taille exploitable, le Canada ne pouvait pas faire grand-chose pour réorienter, au cours des 50 ou 100 prochaines années, sa production de bois d'oeuvre coupé à dimensions vers des essences exemptes de droits, à supposer que cela fût possible. Bien que le bois d'oeuvre coupé à dimensions que le Japon importait d'Amérique du Nord puisse venir de n'importe quelle région du Canada ou des Etats-Unis, des considérations de coût faisaient que la majeure partie des importations en question était originaire soit des Etats de l'ouest des Etats-Unis, soit de la province canadienne de Colombie-Britannique. Le bois d'oeuvre coupé à dimensions produit en Colombie-Britannique se composait pour l'essentiel d'EPS, tandis que la production de l'ouest des Etats-Unis portait principalement sur les "autres" groupes d'essences. Les exportations canadiennes de bois d'oeuvre coupé à dimensions à destination du Japon se composaient pour 73 pour cent d'EPS, alors que les exportations de bois d'oeuvre coupé à dimensions des Etats-Unis vers le Japon se composaient presque uniquement de hemlock-sapin (séché artificiellement), le bois d'EPS ne donnant lieu qu'à des exportations minimales.

Les expéditions de bois d'oeuvre coupé à dimensions des autres parties contractantes à destination du Japon étaient négligeables. Les exportations canadiennes de bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions étaient en concurrence directe avec les exportations des Etats-Unis.

3.5 La discrimination tarifaire établie par le Japon nuisait aux intérêts du Canada en lui faisant perdre des parts de marché (en raison de la sensibilité du marché aux prix) et en frappant de droits de douane plus élevés les importations de bois d'oeuvre d'EPS. Les producteurs canadiens avaient estimé que, de 1974 à fin 1987, le manque à gagner dû à la perte de parts de marché avait été de l'ordre de 90 millions de dollars canadiens et que les droits de douane acquittés au cours de la même période s'étaient élevés à quelque 26 millions de dollars canadiens. Les membres de la profession estimaient que, si le Japon continuait à appliquer un droit de douane discriminatoire au bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions, l'industrie canadienne subirait au cours des cinq prochaines années un manque à gagner supplémentaire de 335 millions de dollars et les droits acquittés atteindraient 55 millions de dollars supplémentaires.

3.6 Le Canada considérait qu'en droit comme en pratique, le bois d'oeuvre coupé à dimensions était traité au Japon comme un seul et même produit, quelle que soit l'essence. La seule anomalie, la seule entorse à la règle, était la discrimination tarifaire établie à l'encontre du bois d'oeuvre coupé à dimensions de certaines essences. Le Canada voyait là un manquement de la part du Japon à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article I:1 d'accorder l'égalité de traitement aux produits similaires et cela faisait présumer que des droits résultant pour le Canada de l'Accord général étaient annulés ou compromis. En conséquence, le Canada demandait que le Groupe spécial:

- a) "constate que le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS est un "produit similaire" au bois d'oeuvre coupé à dimensions d'autres essences, telles que hemlock-sapin, sapin de Douglas et autres;
- b) en conclue que le maintien d'une différence entre le taux de droit appliqué au bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS et le taux de droit appliqué au bois d'oeuvre coupé à dimensions d'autres groupes d'essences est incompatible avec les obligations incombant au Japon en vertu de l'article I:1 de l'Accord général;
- c) recommande au Conseil que le Japon soit invité à supprimer toute discrimination tarifaire entre le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS et le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'autres essences."

Précédents invoqués par le Canada

3.7 Le Canada a fait observer qu'il était conscient que l'historique de la rédaction de l'article I:1 de l'Accord général n'offrait pas de définition, ou de classification adéquate, de ce qu'il fallait entendre par "produits similaires" au sens de l'article premier. Le Canada n'ignorait pas non plus que divers groupes spéciaux du GATT avaient examiné le concept de produits similaires qui apparaissaient à l'article premier et à l'article III. Chaque affaire devait certes être examinée à la lumière des circonstances, mais les précédents seraient utiles pour apprécier la présente affaire. Le Canada avait examiné, entre autres, les affaires suivantes: a) affaire Chili-Australie, Groupe de travail de la subvention australienne concernant le sulfate d'ammonium (IBDD, Vol. ii); b) affaire Etats-Unis-CEE, Groupe spécial des mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux (IBDD, S25); c) affaire Canada-CEE, Groupe spécial des importations de viande de boeuf en provenance du Canada (IBDD, S28); d) affaire Brésil-Espagne, Groupe spécial du régime tarifaire appliqué par l'Espagne au café non torréfié (IBDD, S28); et e) affaire CEE-Japon, Groupe spécial des droits de douane, de la fiscalité et des pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés au Japon (L/6216).

3.8 Le Canada voyait en particulier un parallélisme direct entre l'affaire du café et la présente affaire. Dans les deux cas, il s'agissait de produits d'origine naturelle assujettis à des droits de douane non consolidés. Dans les deux cas, les produits en question étaient exportés par la partie contractante recourante, ainsi que par d'autres parties contractantes. Dans l'affaire du café comme dans la présente affaire, le produit frappé d'un droit de douane plus élevé était celui qui venait au premier rang des exportations de la partie recourante. En outre, dans les deux cas, les subdivisions tarifaires qui créaient la discrimination avaient été établies unilatéralement par la partie contractante importatrice. Plus spécifiquement, dans l'affaire du café, l'Espagne appliquait aux importations de cafés arabica non lavé et robusta un droit de douane plus élevé qu'aux importations des autres catégories de café. Le Brésil y avait vu une discrimination entre des "produits similaires" contraire aux obligations incombant à l'Espagne en vertu de l'article I:1 de l'Accord général.

3.9 Le Canada a rappelé que l'Espagne avait fait valoir que la perception de droits de douane différents sur les divers types de café était pleinement compatible avec ses obligations au titre de l'Accord général, étant donné que la classification tarifaire était appliquée selon la nature des produits et était indépendante du pays d'origine. On se trouvait ici dans une situation très semblable. Le Japon prétendait que, les exportations de bois d'oeuvre coupé à dimensions d'un certain type recevant le même traitement tarifaire quel que soit le pays d'origine, l'article I:1 n'entraîne pas en ligne de compte. Le Canada notait à cet égard que le Groupe spécial du café n'avait statué que sur les produits exportés par le Brésil sans se référer directement aux exportations de pays tiers; en outre, le Groupe spécial s'était prononcé en prenant en considération les produits et non les pays. De l'avis du Canada, les conclusions du Groupe spécial du café confirmaient que l'article I:1 de l'Accord général imposait l'obligation d'accorder l'égalité de traitement tarifaire aux produits similaires. Le Canada estimait donc que les conclusions du Groupe spécial du café s'appliquaient également à la présente affaire et que le Japon avait les mêmes obligations, c'est-à-dire qu'il ne devait pas faire de discrimination tarifaire entre "produits similaires". De l'avis du Canada, le Groupe spécial du bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions devait surtout examiner si les produits en question étaient des produits similaires au sens de l'article I:1.

B. "Bois d'oeuvre coupé à dimensions" et classification tarifaire du Japon

3.10 Le Canada a fait observer que le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" était utilisé aux Etats-Unis, au Canada, au Japon, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en France et dans la République de Corée. Le Japon était le seul de ces pays à avoir un régime tarifaire qui opérait en fait une discrimination entre les essences. Les pays cités traitaient le bois d'oeuvre coupé à dimensions comme faisant partie d'une catégorie plus large, le bois d'oeuvre scié, qui à son tour pouvait se subdiviser selon l'essence et/ou le degré d'ouvrison, mais, à la différence du Japon, ils n'établissaient aucune discrimination tarifaire fondée sur l'essence utilisée. Si l'on examinait le régime tarifaire d'autres pays encore, comme la Norvège, la Suède, la Finlande, la Suisse, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, on voyait que sur ces marchés aussi le bois d'oeuvre coupé à dimensions ne faisait l'objet d'aucune discrimination fondée sur l'essence utilisée, mais était assujéti à un droit de douane uniforme. Même dans le tarif douanier japonais, les bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS et de toutes les autres essences étaient classés dans la même sous-position tarifaire générale (SH 4407.10) et étaient assujéti au même régime non consolidé.

3.11 Le Japon a expliqué que, dans son tarif douanier, le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" n'était pas identifié ni mentionné séparément en tant qu'entité possédant un numéro de référence douanière ou statistique. Le Japon n'avait aucune difficulté particulière à reconnaître que le "bois d'oeuvre coupé à dimensions", qu'il soit d'EPS, de hemlock ou de toute autre essence de conifères, pouvait être un produit manufacturé selon une technique très élaborée, mais, à son avis, il demeurait un produit du bois semi-fini, qui ne différait aucunement du bois d'oeuvre raboté. En dépit de ses caractéristiques propres (dimension, mesures nominales, résistance évaluée, équarrissage, estampilles), le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" ne pouvait pas, de l'avis du Japon, se distinguer réellement du bois d'oeuvre raboté

en général. Certes, le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" pouvait, dans une certaine mesure, être produit en Amérique du Nord sans que les grumes soient triées selon leur essence, mais cette pratique ne saurait être considérée comme une raison suffisante de soumettre au même régime tous les bois d'oeuvre coupés à dimensions, ou de les ranger sous une même ligne tarifaire dans les cas, qui n'étaient pas rares, où les tarifs comportaient des subdivisions selon l'essence.

3.12 D'après le Japon, le bois d'oeuvre coupé à dimensions était une catégorie définie principalement par l'utilisation finale. Or, selon lui, les classifications tarifaires ne pouvaient pas, d'une façon générale, être établies selon l'utilisation finale des produits. Le Canada avait estimé que le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" pouvait constituer une rubrique tarifaire définie i) par référence à des certificats de qualité fondés sur les normes nord-américaines, et ii) par identification sur la base de la norme JAS 600. Utiliser des certificats de qualité fondés sur les normes nord-américaines comme critère de classification tarifaire faisait courir le danger d'une discrimination selon le pays ou la région et ne serait donc pas approprié. Etant donné que le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" n'était pas, au Japon, utilisé uniquement pour la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés, les douanes ne pouvaient pas, même en se référant à la norme JAS 600, distinguer entre le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" et le bois d'oeuvre dont l'utilisation finale était autre que la construction en 2 x 4.

3.13 Le Japon a expliqué que le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" n'était pas un produit universel, clairement défini et qu'à ce jour pas un seul pays ni un seul marché n'avait prévu dans sa classification tarifaire ou son tarif douanier une position spéciale pour ce produit; le Système harmonisé ne lui a pas non plus reconnu une identité propre. Dans sa communication écrite, le Japon avait démontré que les diverses dimensions considérées par le Canada comme correspondant au "bois d'oeuvre coupé à dimensions" avaient changé au fil des ans en Amérique du Nord, que cette expression n'était pas comprise de la même manière dans les revues et ouvrages professionnels, qu'elle était interprétée différemment en Amérique du Nord, en Nouvelle-Zélande et en Australie, que son interprétation au Japon n'était pas la même et, de plus, évoluait, même par rapport à la norme JAS 600.

3.14 Le Japon a fait valoir que les différentes essences de bois d'oeuvre étaient commercialisées séparément et non sous forme de mélanges, non seulement au Japon, mais aussi en Amérique du Nord, où le sapin de Douglas, le hemlock, le pin ponderosa, l'épicéa d'Engelman (compris dans les EPS), etc., étaient tous commercialisés séparément. Bien que l'usage de bois d'oeuvre coupé à dimensions se répande au Japon, les consommateurs continuaient en général à ne voir dans ce produit qu'une forme particulière de bois d'oeuvre raboté.

3.15 Le Canada n'était pas d'accord avec la thèse du Japon selon laquelle le système de classification tarifaire limitait la capacité du Japon à traiter le bois d'oeuvre coupé à dimensions comme un "produit similaire". Le bois d'oeuvre coupé à dimensions n'était ni une matière première, ni un produit semi-fini, mais un produit fini hautement normalisé qui sortait de l'usine sous sa forme finale. Il pouvait encore être débité, mais à part cela il ne faisait plus l'objet d'une ouvraison avant d'être affecté à son usage final, qui était la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés. Le bois d'oeuvre coupé à dimensions était classé, quant à la qualité, suivant des règles et des définitions impératives qui étaient normalisées et uniformes dans toute l'Amérique du Nord et qui, pour l'essentiel, avaient aussi été adoptées par le Japon. La production et le classement du bois d'oeuvre coupé à dimensions étaient conçus expressément pour que l'on ait un produit uniforme de dimensions et de qualités normalisées, quelles que soient la scierie dont il provenait et l'essence utilisée. Grâce à cette normalisation, toutes les formes de bois d'oeuvre coupé à dimensions étaient interchangeables pour la construction. Compte tenu de ses dimensions, de son dégauchissage et de son aspect, ainsi que des catégories de bois d'oeuvre, le bois d'oeuvre coupé à dimensions pouvait aisément se distinguer de tous les autres types de bois d'oeuvre. Il ne fallait pas compliquer la question dont le Groupe spécial était saisi en lui demandant de faire porter son examen, non pas uniquement sur le "bois d'oeuvre coupé à dimensions", mais sur le bois d'oeuvre raboté en général. La plainte du Canada n'avait trait qu'au

produit spécifique connu en Amérique du Nord, et aussi au Japon, sous l'appellation "bois d'oeuvre coupé à dimensions". Le Canada ne prétendait pas que les bois d'oeuvre d'essences différentes devaient en eux-mêmes être considérés comme des "produits similaires", quelle que soit la forme sous laquelle ils pouvaient se présenter.

3.16 Le Canada a déclaré que les difficultés évoquées par le Japon pour distinguer le bois d'oeuvre coupé à dimensions des autres produits paraissaient ignorées des professionnels japonais du bâtiment et du bois d'oeuvre. Ainsi, il existait depuis 12 ans une "Japan 2 x 4 Association" (Association japonaise des professionnels du 2 x 4), qui comptait quelque 740 membres répartis dans tout le pays et qui s'occupait de promouvoir la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés en 2 x 4. Ce qui montrait encore que les professionnels et le gouvernement japonais concevaient le bois d'oeuvre coupé à dimensions comme un produit distinct, c'était l'existence de la norme JAS 600 (éditée par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches) et l'opuscule "Dimension lumber and JAS" (bois d'oeuvre coupé à dimensions et norme JAS), publié par le "2 x 4 Lumber JAS Council". En ce qui concernait les changements apportés dans le passé à la définition du "bois d'oeuvre coupé à dimensions", les faits étaient les suivants: au Canada et aux Etats-Unis, les dimensions effectives, à distinguer des dimensions nominales, avaient bien été modifiées en 1970, mais elles n'avaient pas changé depuis. Les normes dimensionnelles japonaises pour le bois d'oeuvre coupé à dimensions avaient été établies par la JAS en 1974, sur la base des dimensions canadiennes et américaines. En tout état de cause, ce seraient les normes japonaises, définies par la JAS 600, auxquelles les exportateurs devraient satisfaire s'ils voulaient que leurs produits soient utilisés au Japon pour la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés.

3.17 De l'avis du Canada, le fait que le bois d'oeuvre coupé à dimensions était un produit entièrement manufacturé était d'une importance fondamentale pour examiner la question de la "similarité" des bois d'oeuvre coupés à dimensions de différentes essences. Aucun système de classification tarifaire ne pourrait jamais identifier et isoler chaque produit susceptible d'être échangé ou importé. On ne saurait s'attendre non plus à ce que tous les produits d'une même ligne tarifaire soient nécessairement des "produits similaires". Toutefois, cela ne prouvait aucunement qu'il soit impossible d'identifier un produit ni de juger le traitement qui lui était appliqué au regard des obligations découlant de l'Accord général. Ce n'est pas parce qu'un produit déterminé n'était pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature SH qu'il n'existait pas ou qu'il ne pouvait pas être défini ou identifié. Pour savoir si un produit pouvait être distingué et examiné à part, il fallait considérer les caractéristiques de ce produit.

3.18 Le Canada ne pouvait pas non plus admettre que les douanes seraient dans l'impossibilité d'appliquer dans la pratique une distinction tarifaire concernant le bois d'oeuvre coupé à dimensions. Bien souvent déjà les agents des douanes devaient, pour classer une marchandise à des fins tarifaires, se fonder sur la documentation, et non sur l'inspection visuelle. C'était déjà le cas, dans une certaine mesure, pour les importations de bois d'oeuvre coupé à dimensions. Par exemple, un agent des douanes devait savoir à quelle essence il avait affaire pour déterminer s'il fallait ou non appliquer le droit de 8 pour cent. Pour cela, l'agent des douanes devait se fonder sur les déclarations figurant dans les documents d'accompagnement parce que, dans nombre de cas, les experts en bois d'oeuvre eux-mêmes avaient du mal à distinguer entre les essences. Si le Japon adoptait une définition comportant un code dimensionnel pour le bois d'oeuvre coupé à dimensions, sur la base de la norme JAS 600, la conformité à ce code pourrait être certifiée dans les documents accompagnant la marchandise aux fins de la classification tarifaire.

3.19 D'après le Japon, dire que la douane pourrait déterminer s'il y avait conformité à ce code en se référant à la norme JAS 600 et à une certification montrait que cette conformité pouvait poser problème. A cette égard, il convenait d'avoir à l'esprit que la norme JAS 600 avait été modifiée à plusieurs reprises dans le passé et était susceptible d'être modifiée de nouveau à l'avenir. Les règles JAS 600 n'avaient nullement été conçues pour servir de critères à l'intention de l'administration des

douanes; elles visaient à garantir la sécurité des constructions faites selon la méthode de la charpente par éléments séparés. En outre, le rabotage, qui entrerait dans la définition du bois d'oeuvre coupé à dimensions, n'était pas exigé par la norme JAS 600. Même si, pour les besoins de l'examen, le Japon devait postuler que le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" se prêtait à une définition précise, le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS et le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'autres essences seraient encore, à son avis, des produits différents pour ce qui était de l'aspect pratique, des origines physiques, des caractéristiques, des utilisations finales, de l'idée que s'en faisaient les consommateurs, etc., et ne seraient donc pas des "produits similaires" au sens de l'article I:1.

3.20 En outre, le Japon craignait que, si des subdivisions du genre de celles qui étaient envisagées par le Canada étaient généralement acceptées, elles ne soient utilisées pour éroder des concessions tarifaires négociées. Par exemple, si une partie contractante intéressée avait négocié une concession tarifaire sur le bois d'oeuvre raboté de sapin de Douglas, mais qu'il n'y ait eu aucune concession sur le bois d'oeuvre raboté d'EPS, un plaignant potentiel pourrait chercher à "subdiviser" le bois d'oeuvre raboté et prétendre que des essences différentes, si elles n'étaient pas des "produits similaires" lorsqu'il s'agissait de bois d'oeuvre raboté, étaient similaires lorsqu'il s'agissait de la subdivision "bois d'oeuvre coupé à dimensions", de façon à obtenir sans contrepartie une concession sur le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" d'EPS ou, autrement dit, sur une partie du bois d'oeuvre raboté d'EPS. Au cours de la phase suivante, le même pays, ou un pays tiers, pourrait prétendre que différentes pièces de bois d'oeuvre raboté d'EPS, "coupé à dimensions" et "non coupé à dimensions", étaient "similaires". La concession serait de la sorte totalement érodée et le requérant obtiendrait, en fait, la concession sans avoir eu à négocier pour l'ensemble des bois d'oeuvre rabotés d'EPS. Or, les concessions tarifaires devaient être et avaient été négociées, et des concessions, portant expressément sur telle ou telle essence, avaient été échangées et maintenues au cours des négociations tarifaires successives du GATT.

C. Raisons d'être des précisions introduites dans le tarif douanier du Japon

3.21 Le Japon a expliqué que le taux de droit établi pour chaque produit prenait en compte les caractéristiques particulières du produit, y compris les besoins d'importation et la protection des branches de production nationale concernées. Ainsi, en 1962, année où le Japon entrerait dans une phase de croissance économique rapide, les ressources nationales en cèdre japonais (sugi) et en cyprès japonais (hinoki) utilisés comme matériaux de construction avaient été en grande partie épuisées par suite du redressement économique de l'après-guerre. Étant donné l'énorme demande intérieure de ces produits, les prix du bois d'oeuvre s'étaient envolés. Devant cette situation, le Japon avait libéralisé son commerce extérieur de produits forestiers (qui était réglementé depuis la fin de la deuxième guerre mondiale pour des raisons de contrôle des changes) en vue de favoriser les importations de bois d'oeuvre et de satisfaire ainsi la demande intérieure non couverte par les ressources du pays. Le Japon avait décidé de réduire les droits d'importation en fonction de la situation particulière de chaque essence, ce qui l'avait amené à introduire dans son tarif douanier des distinctions entre les essences. Le bois d'oeuvre d'essences très demandées, n'appelant apparemment aucune protection, principalement le sapin de Douglas et le hemlock (substituts respectifs au "sugi" et à l'"hinoki", a bénéficié d'un régime de droit nul. De même, le cèdre rouge, considéré comme un substitut au cèdre japonais comme bois d'oeuvre de revêtement, a été exempté de droits. Le droit d'importation de 15 pour cent qui était précédemment d'application générale a été ramené à 10 pour cent pour le bois de pin, de sapin, d'épicéa et de mélèze. Un droit de 10 pour cent a été maintenu pour ces essences, parce que les producteurs nationaux avaient besoin de protection et que, la demande intérieure étant limitée, le besoin d'importation était réduit. Les réductions tarifaires effectuées à cette époque n'ont pas été le fruit de négociations, mais ont résulté d'une initiative unilatérale du Japon, qui s'expliquait par la situation de l'offre et de la demande intérieures de bois d'oeuvre.

3.22 Le Japon a expliqué, à propos des distinctions entre les essences faites dans son tarif douanier, qu'il avait proposé lors de l'élaboration du Système harmonisé que les sous-positions pertinentes du

SH pour les bois de conifères, c'est-à-dire les sous-positions 4403.2 et 4407.1, soient subdivisées comme suit au niveau des deux tirets: - - de cèdre blanc et autres bois du genre *Chamaecyparis*; - - de hemlock et autres bois du genre *Tsuga*; - - de sapin de Douglas et autres bois du genre *Pseudotsuga*; - - de pin *Radiata* et autres bois du genre *Pinus*; - - d'épicéa et autres bois du genre *Picea* ou du genre *Abies*.

3.23 Lors de l'élaboration du SH, le Canada avait pour sa part suggéré la création de certaines sous-positions à deux tirets pour les bois de conifères, correspondant à des essences différentes. De leur côté, les Etats-Unis avaient écarté l'idée de subdiviser les positions 4403 et 4407 au niveau des deux tirets, motif pris que la composition des envois variait sensiblement d'un pays à l'autre et d'une région géographique à l'autre du fait que "les envois de certaines espèces sont souvent mélangés (sapins du Canada et autres sapins (hemlock-sapin) par exemple)". En conséquence, de l'avis des Etats-Unis, "chaque pays peut créer, sur le plan national, les subdivisions voulues" (voir le document 24.199 du Conseil de coopération douanière en date du 26 avril 1978).

3.24 Le Japon estimait que le pin, le sapin et l'épicéa étaient des bois d'oeuvre d'une qualité inférieure à celle d'autres essences. Les genres sapin et épicéa offraient une résistance insuffisante à la pourriture; quant au bois d'oeuvre de pin, il présentait d'ordinaire de gros noeuds et son fil n'était pas rectiligne. Ces bois d'oeuvre avaient des usages limités dans la construction et dans d'autres domaines.

3.25 Epicéas, pins et sapins (EPS) poussaient naturellement ou faisaient l'objet de plantations dans les régions septentrionales du Japon ou dans les vastes régions montagneuses au sol peu productif. Ces trois essences donnant des bois d'oeuvre de qualité inférieure et, en outre, poussant dans des régions difficiles à desservir, les exploitations forestières et industries du bois correspondantes étaient peu rentables et avaient besoin de protection. Il était difficile de promouvoir d'autres essences ou d'implanter d'autres industries dans les régions à EPS. Les autres conifères avaient une situation et des perspectives très différentes de celles des EPS. Parmi ces autres conifères, les principales essences qui poussaient au Japon étaient l'"hinoki" (cyprès japonais, *Chamaecyparis obtusa*) et le "sugi" (*Cryptomeria japonica*). Ces deux essences étaient très demandées pour la construction de maisons. Les principales essences de conifères importées étaient le hemlock et le sapin de Douglas, qui présentaient une résistance et d'autres caractéristiques physiques supérieures et étaient utilisées comme matériaux de construction nécessitant une bonne résistance. Ces essences importées étaient considérées comme des substituts au sugi et à l'hinoki. Les ressources du pays en sugi et hinoki ne suffisaient pas à couvrir une demande forte et soutenue, de sorte que le prix de ce bois d'oeuvre était élevé et que les industries forestières et du bois liées au sugi et à l'hinoki étaient très rentables. Pour couvrir la demande du marché, il était nécessaire de favoriser l'importation de hemlock et de sapin de Douglas.

3.26 Dans les genres *Abies* et *Picea*, certaines essences particulières étaient exemptes de droits. Il s'agissait des essences suivantes:

- i) dans le groupe *Abies*: sapin rouge californien (*Abies magnifica*), sapin de Vancouver (*Abies grandis*), sapin noble (*Abies procera*) et sapin amabilis (*Abies amabilis*)

Ces essences cohabitaient avec le hemlock et se retrouvaient mélangées à lui dans les abattages et le bois d'oeuvre, constituant ainsi le "complexe hemlock-sapin" au Canada et aux Etats-Unis. Pour faciliter le dédouanement du bois d'oeuvre de hemlock, qu'il fallait importer en grandes quantités, ces essences avaient été individualisées dans le tarif et faisaient l'objet d'une exemption générale. Le Japon a expliqué que le sapin rouge californien et le sapin noble poussaient uniquement aux Etats-Unis. Le sapin de Vancouver poussait surtout aux Etats-Unis, mais on en trouvait aussi des peuplements au Canada; la production de bois d'oeuvre de ces essences était, semblait-il, très limitée. En ce qui concernait le sapin amabilis, les principaux peuplements se situaient au Canada, mais il en existait aussi aux Etats-Unis. Aucune de ces quatre essences prise séparément ne faisait l'objet d'un volume

d'échanges important, mais elles se vendaient principalement mêlées au hemlock. Le Japon a déclaré que sans cette exception il faudrait déclarer en douane séparément la moindre quantité de sapins mélangés au hemlock, ce qui compliquerait beaucoup l'importation de hemlock. Au Canada et aux Etats-Unis, suivant les règles de classement du bois de l'oeuvre, ces quatre essences exemptées étaient rangées sous l'appellation collective de "Hem-Fir" (hemlock-sapin); le commerce des essences en question était mineur, voire négligeable. Il n'y avait donc pas de traitement discriminatoire, ni dans l'intention ni, de l'avis du Japon, dans les faits.

ii) dans le groupe Picea: épicéa de Sitka (Picea sitchensis)

Le Japon a expliqué que l'épicéa de Sitka, appelé aussi "Hinoki d'Alaska", était utilisé au Japon comme bois d'oeuvre de qualité supérieure pour toutes sortes de constructions ainsi que pour la fabrication d'instruments de musique. L'épicéa de Sitka se distinguait nettement du bois d'oeuvre des autres épicéas du point de vue de la distribution et de la consommation; au Canada, sa qualité et sa résistance étaient définies selon des règles spéciales. Il était aussi distingué des autres essences dans les statistiques du commerce extérieur canadien. Son bois d'oeuvre était nettement différent de celui des autres épicéas et faisait l'objet, dans le tarif douanier japonais, d'une exemption de droit parce que a) le Japon n'avait aucun substitut et avait besoin d'en importer, et b) il n'existait aucune production nationale concurrente. Les peuplements d'épicéas de Sitka se trouvaient dans les régions côtières occidentales de l'Amérique du Nord, depuis l'Alaska jusqu'en Californie septentrionale, la majeure partie se situant sur le territoire canadien. D'après le Japon, environ 70 pour cent de ses importations d'épicéas de Sitka étaient originaires du Canada et, là encore, le traitement tarifaire des importations ne présentait aucun aspect discriminatoire.

Pratique d'autres pays

3.27 Le Japon a déclaré que non seulement sa classification tarifaire était conforme aux règles internationalement convenues, mais qu'en outre la distinction entre les essences dans le tarif douanier n'avait rien d'inusité. L'Australie appliquait un droit de 2 pour cent au bois d'oeuvre de séquoia et de cèdre rouge et un droit de 5 pour cent aux autres conifères; l'Argentine appliquait actuellement un droit de 28 pour cent à l'épicéa et au sapin de Douglas et un droit de 34 pour cent au pin et au mélèze. A l'époque où le Japon avait introduit pour la première fois des taux de droits différents selon l'essence, la Finlande, le Canada et les Etats-Unis appliquaient déjà aux bois d'oeuvre résineux des droits qui variaient d'une essence à l'autre, même quand il s'agissait de bois d'oeuvre "raboté". Nombre de pays, par exemple le Canada, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis, la Suisse, la CEE et la Finlande, même s'ils n'appliquaient pas actuellement des taux différents, continuaient d'avoir pour les "bois d'oeuvre résineux" des subdivisions tarifaires établies d'après les essences. De nombreux pays appliquaient bel et bien des taux différents, sur la base de leurs propres et uniques classifications, aux différentes essences de feuillus dont provenaient le bois d'oeuvre et d'autres produits. Par exemple, le Canada appliquait aux bois pour planchers des droits différents selon qu'il s'agissait de chêne ou d'autres essences. De l'avis du Japon, il était évident que les parties contractantes avaient toujours considéré que l'Accord général permettait l'application de droits propres à chaque essence.

3.28 Le Canada a précisé qu'il ne demandait pas au Japon d'établir une nouvelle classification tarifaire ou d'introduire dans sa classification des critères fondés sur l'utilisation finale, mais il contestait que le Japon soit dans l'impossibilité de modifier son tarif douanier de façon à faire une place au "bois d'oeuvre coupé à dimensions", si cela devait être la solution. Le Japon, dans son utilisation de la classification tarifaire du chapitre 44 du Système harmonisé, avait fait preuve d'une flexibilité et d'une précision considérables pour ce qui était de créer des définitions tarifaires fondées sur les dimensions du bois d'oeuvre. Le Canada ne niait pas qu'une partie contractante avait le droit de structurer son

tarif douanier comme elle l'entendait (sous réserve, toutefois, de ses obligations internationales) et de créer autant de subdivisions qu'elle le souhaitait, que ce soit à des fins statistiques ou pour d'autres raisons valables, mais l'obligation concernant les "produits similaires" était primordiale et l'emportait sur toute considération de classification tarifaire. De même, les parties contractantes étaient libres de protéger leurs branches de production nationales comme elles le jugeaient bon, mais seulement selon des modalités compatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord général; or, la discrimination tarifaire entre des produits similaires n'était pas compatible avec les obligations découlant de l'article premier.

D. La question des "produits similaires"

Observations générales

3.29 Le Canada a expliqué qu'en présentant ses arguments, il avait tenu compte du fait que l'historique de la rédaction de l'article premier de l'Accord général donnait à penser que la question des "produits similaires" devait être examinée cas par cas. Le Canada avait étudié les critères utilisés dans de précédentes affaires portées devant des groupes spéciaux pour déterminer la "similarité". Ces critères étaient notamment les suivants: a) pratiques d'autres parties contractantes; b) origine et propriétés physiques des produits; c) traitement des produits dans les réglementations intérieures du pays importateur; et d) "utilisation finale" du produit.

3.30 Le Canada considérait que l'obligation énoncée à l'article premier d'accorder l'égalité de traitement immédiatement et sans condition concernait à la fois les "produits similaires" et les pays d'où provenaient ces produits. De l'avis du Canada, le bois d'oeuvre coupé à dimensions était un "produit similaire", quelle que soit l'essence à partir de laquelle il était fabriqué, et l'article premier exigeait l'égalité de traitement en matière tarifaire.

3.31 Se référant au texte proprement dit de l'article I:1 de l'Accord général et aux documents traitant de l'historique de la rédaction et de l'interprétation du concept de "produits similaires" (Nations Unies: EPCT/C.II/65, page 3; EPCT/C.II/PV.12, page 7 (1946); EPCT/C.II/36, page 8 (1946); E/Conf.2/C.3/SR.5, pages 6-7 (1947); GATT/CP/4/39, paragraphe 8; IC/SR.9, page 2 (1953); et GATT:IBDD, S25/53-57 et IBDD, S28/97-104), le Japon a déclaré qu'à son avis, l'article I:1 ne visait pas à l'établissement d'une classification tarifaire idéale, mais qu'en cas de doute, ou de différend, concernant des "produits similaires", les débats antérieurs avaient porté essentiellement sur la question de savoir si le traitement de la nation la plus favorisée était ou non accordé aux produits concernés, indépendamment des pays d'origine, et la classification tarifaire du pays en question avait été examinée afin que l'on voie si elle était discriminatoire. Par ailleurs, le système de classification du pays concerné était respecté et, selon le Japon, de précédents groupes spéciaux avaient conclu, à l'issue de leurs débats, que deux produits n'étaient pas des "produits similaires" s'il y avait des différences d'ordre pratique entre les produits examinés. Le Japon a estimé que chercher à déterminer à priori la similarité, sans accorder suffisamment d'attention à la classification tarifaire, sèmerait la confusion dans les systèmes existants de classification tarifaire et aussi dans les négociations tarifaires.

3.32 S'agissant des deux derniers points, le Japon craignait que toute décision d'introduire des subdivisions tarifaires fondées sur le critère de l'"utilisation finale" ait pour conséquence que les négociateurs, lorsqu'ils examineraient une demande de concession pour une position tarifaire donnée, seraient obligés d'examiner, afin de voir s'il y avait "similarité" avec le produit relevant de la position visée par la demande, tous les autres produits relevant de n'importe quelle autre position tarifaire et, s'il existait de tels produits "similaires", il leur faudrait alors décider s'ils étaient ou non en mesure, et désireux, d'accorder la concession, compte tenu des obligations de réciprocité et autres desiderata et nécessités à prendre en considération.

3.33 Le Canada a expliqué qu'il ne saurait accepter que des classifications tarifaires spécifiques établies par le pays importateur déterminent si des produits étaient ou non similaires. Accepter qu'il en soit ainsi impliquerait que des produits qui ne relevaient pas de la même ligne tarifaire ne pourraient pas être considérés comme des "produits similaires". Selon le même raisonnement, une telle interprétation impliquerait également que des produits relevant d'une seule ligne tarifaire seraient présumés être des produits similaires. Le fait que des produits relevaient d'une seule ligne tarifaire signifiait seulement, le plus souvent, qu'il y avait un certain rapport entre eux. Il ne serait pas plus logique de présumer que des produits relevant de la même ligne tarifaire étaient des "produits similaires" que de présumer que des produits relevant de lignes tarifaires différentes ne l'étaient pas. Cela pouvait être amplement démontré, mais c'était aussi évident dans la présente affaire, par exemple si l'on se référait à la reclassification tarifaire à laquelle le Japon avait procédé récemment en ce qui concernait le bois d'oeuvre de mélèze coupé à dimensions. Le Canada ne saurait non plus admettre qu'une classification distincte pour le bois d'oeuvre coupé à dimensions risquerait de menacer la stabilité du système de classification tarifaire, ou que des débats concernant des positions subdivisées pourraient nuire au fonctionnement de l'ensemble du système actuel de négociations tarifaires fondé sur les numéros tarifaires. De l'avis du Canada, le plus grand danger, et de loin, pour le système de commerce serait que l'on accepte l'argument du Japon selon lequel le système de classification tarifaire devrait déterminer la "similarité" de produits, car cela permettrait aux pays d'échapper à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article premier pour ce qui concernait les produits similaires, tout en laissant les pays exportateurs affectés sans recours.

3.34 Le Japon a précisé à ce sujet qu'il ne considérait pas que des produits classés sous des positions tarifaires différentes ne pouvaient pas être "similaires" au sens de l'Accord général. De toute évidence, différentes classifications tarifaires pouvaient être comparées en vue de déterminer si les produits affectés étaient ou non des produits similaires au sens de l'Accord général. La position du Japon était que le bois d'oeuvre raboté, y compris le bois d'oeuvre coupé à dimensions, d'EPS n'était pas similaire au bois d'oeuvre raboté d'autres essences résineuses, si l'on considérait l'origine et les caractéristiques des produits. En d'autres termes, le point de vue du Japon était non pas que l'inclusion dans des classifications tarifaires différentes était une condition suffisante pour établir que des produits étaient "dissimilaires", mais que la "similarité" au sens de l'article I:1 devait être examinée sur la base des classifications tarifaires. Ce que le Japon ne pouvait pas accepter, c'était la "subdivision" du tarif douanier du Japon que voulait établir le Canada et la comparaison, afin de voir s'ils étaient similaires, de certains des produits relevant de classifications différentes dans le tarif japonais, choisis par le requérant.

3.35 Le Japon croyait comprendre que le Canada admettait que le bois d'oeuvre raboté d'EPS, en général, et le bois d'oeuvre raboté d'autres essences de conifères, en général, n'étaient pas des produits similaires. Néanmoins, le Canada cherchait à justifier le bien-fondé de ses arguments en établissant, à l'intérieur de sous-positions existantes du tarif japonais, des sous-groupes de produits présentant un certain degré de similarité (bois dit "bois d'oeuvre coupé à dimensions"), afin de trouver de prétendus "produits similaires" auxquels s'appliquait un traitement tarifaire différent et contraindre ainsi le Japon à accorder une concession qui n'avait pas été négociée. Il n'y avait au GATT aucun précédent à une telle subdivision imposée. Si, lorsqu'une procédure était engagée au GATT, un requérant pouvait pratiquer le type de subdivision que le Canada cherchait à établir, on pourrait trouver dans les tarifs douaniers de nombreux pays une multitude d'infractions aux dispositions de l'article premier. Par exemple, on pourrait présumer que diverses formes et profilés d'argent, de cuivre et d'aluminium seraient considérés comme n'étant pas des produits "similaires" au sens de l'article I:1. En conséquence, les parties contractantes seraient pleinement fondées à appliquer différents taux de droits à ces produits. Toutefois, si les tarifs douaniers pouvaient être subdivisés à la faveur de procédures engagées au GATT, un requérant pourrait faire valoir que les fils d'argent, de cuivre et d'aluminium, qui étaient tous conducteurs de l'électricité (encore qu'à des degrés divers), devaient bénéficier du même traitement en matière tarifaire. On pourrait imaginer d'autres exemples; ainsi, les bois contreplaqués et les

panneaux de longues particules dits waferboard n'étaient pas des "produits similaires", et le Canada leur appliquait des taux de droits différents, mais un requérant pourrait faire valoir que les bois contreplaqués et les panneaux dits waferboard utilisés dans le contexte limité des sous-planchers étaient des produits "similaires". Le fait que le Canada appliquait un taux de droit différent aux planchers de chêne et aux planchers d'autres bois pourrait également être considéré comme une infraction aux dispositions de l'Accord général.

3.36 Le Canada a expliqué qu'il ne cherchait pas à créer l'obligation relative aux "produits similaires" à l'article I:1; elle existait déjà. Cette obligation concernait clairement les produits et, récemment, des groupes spéciaux avaient statué en accordant moins de poids à la classification tarifaire et plus d'importance à d'autres critères. Soutenir l'affirmation selon laquelle l'inclusion d'un produit dans une ligne tarifaire devrait prévaloir sur les caractéristiques réelles du produit créerait un dangereux précédent. La classification tarifaire était un critère qui avait été examiné par les groupes spéciaux en relation avec le concept de "produit similaire" énoncé à l'article premier et à l'article III, mais le Canada estimait que la classification tarifaire n'était qu'un critère, parmi beaucoup d'autres, et qu'elle ne devrait pas être considérée comme déterminante. De même, les pratiques d'autres pays en matière de classification tarifaire étaient un critère qu'il fallait examiner pour se prononcer sur le point de savoir si des produits étaient ou non "similaires", mais cela ne revenait pas à admettre que le système de classification tarifaire d'un pays donné déterminait s'il y avait similarité ou non.

Relation entre les articles premier et III en ce qui concerne le concept de "produits similaires"

3.37 De l'avis du Canada, dans plusieurs des affaires antérieures où il avait été question du concept de "produit similaire", les groupes spéciaux respectifs, et notamment celui des protéines destinées à l'alimentation des animaux et celui des boissons alcooliques, avaient considéré que l'interprétation du concept de "produit similaire" était la même dans ces deux articles. En conséquence, le Canada estimait que, de même que l'article III de l'Accord général imposait une obligation en ce qui concernait les conditions de concurrence entre produits importés et produits d'origine nationale sur le marché, de même le concept de produit similaire énoncé à l'article premier imposait une obligation pour ce qui était des conditions de concurrence entre produits similaires à la frontière. De l'avis du Canada, le droit appliqué au bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS était un exemple de "spécialisation tarifaire". Le droit appliqué au bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS contrastait nettement avec l'égalité de traitement qui était accordée au bois d'oeuvre coupé à dimensions de toutes les autres essences dans le tarif japonais et avec l'égalité de traitement dont bénéficiaient toutes les essences (y compris les essences EPS) dans les lois et règlements intérieurs du Japon. Le Canada reconnaissait que, d'une manière générale, l'égalité de traitement dans le cadre des règlements intérieurs n'impliquait pas nécessairement que l'égalité de traitement soit accordée en matière tarifaire mais, dans le cas présent, l'égalité de traitement appliquée au bois d'oeuvre coupé à dimensions était un autre élément du tableau d'ensemble, à savoir que le bois d'oeuvre coupé à dimensions était considéré comme un seul et même produit, quelles que soient les essences. En outre, dans la présente affaire, les règlements intérieurs régissaient l'utilisation finale, qui était un critère servant à déterminer la similarité.

3.38 En règle générale, le Canada souscrivait au point de vue selon lequel les exceptions aux obligations découlant de l'Accord général devaient être interprétées dans un sens restrictif, alors que les obligations proprement dites devaient l'être dans un sens plus large, afin de protéger les droits des parties contractantes. Le Canada a déclaré que les articles premier et III énonçaient des obligations destinées à créer des échanges commerciaux. Ainsi, dans ce contexte, une définition étroite des produits similaires ne serait pas appropriée. Le concept lui-même devait permettre une certaine différence, tout en maintenant la notion de similarité.

3.39 Le Japon a estimé que le concept de "produit similaire" figurant à l'article premier n'avait pas la même signification que celui qui figurait à l'article III. L'objectif de l'obligation relative aux "produits

similaires" énoncé à l'article premier était le traitement de la nation la plus favorisée, alors qu'à l'article III, l'objectif et la clause conditionnelle avaient trait au traitement national. Le Japon estimait que, si le mandat du Groupe spécial devait s'étendre également à l'article III, il y aurait lieu de tenir compte des règlements intérieurs, mais ces derniers n'auraient rien à voir avec la classification des "produits similaires" au sens de l'article I:1. Le Japon a fait observer que les règlements intérieurs japonais reconnaissaient que le bois d'oeuvre coupé à dimensions comprenait des produits différents, selon les essences. Il convenait également de ne pas perdre de vue que ces règlements avaient été établis non pas tant sur la base de facteurs économiques, comme dans le cas des droits de douane, mais compte tenu d'autres objectifs, par exemple la sécurité. En d'autres termes, les objectifs de ces règlements étaient complètement différents du principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article I:1, qui faisait obligation à tout pays d'accorder l'égalité de traitement à la frontière nationale, indépendamment du pays d'origine. Le Japon ne saurait accepter l'argument selon lequel le même taux de droit devait nécessairement être appliqué aux produits qui bénéficiaient de l'égalité de traitement en vertu de règlements intérieurs. Le Japon a également signalé que les lois et règlements japonais distinguaient en fait de diverses façons les différentes essences.

Critères pris en considération par les parties pour déterminer s'il y a "similarité"

3.40 Le Canada a expliqué que le "bois d'oeuvre coupé à dimensions", quelle que soit l'essence, avait la même origine physique. Plus précisément, tout le bois d'oeuvre coupé à dimensions fabriqué en Amérique du Nord et importé au Japon était du bois tendre de l'ordre des Conifères et appartenait en quasi-totalité à la famille des Pinacées. C'était au niveau du genre et de l'essence que le tarif japonais établissait une discrimination concernant le bois d'oeuvre coupé à dimensions. Ainsi, le droit de 8 pour cent était appliqué au genre Pinus, mais seulement à certaines essences des genres Abies et Picea; d'autres essences de ces groupes étaient exemptes de droits et admises en franchise. De l'avis du Canada, il serait fallacieux de continuer à chercher des différences dans l'origine physique par référence aux "genres", car les distinctions entre genres n'étaient pas aussi nettes qu'on pouvait le supposer. On trouvait des essences du genre Abies tant dans le groupe EPS que dans le groupe hemlock-sapin (les bois de ce dernier groupe étant admis en franchise), bien qu'elles soient très proches les unes des autres du point de vue biologique). Le Canada estimait que les distinctions faites dans le tarif japonais étaient fondées davantage sur des considérations géographiques que sur des considérations biologiques.

3.41 En ce qui concernait les propriétés physiques, le Canada a fait observer que le Japon avait soutenu que les différences de résistance du bois d'oeuvre des divers groupes d'essences imposaient des utilisations finales différentes dans la construction, y compris dans la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés. Selon ce raisonnement, on pourrait penser que, comparés au bois d'oeuvre d'EPS, c'était parce qu'ils avaient des coefficients de résistance différents que le bois d'oeuvre de sapin de Douglas et le bois d'oeuvre de hemlock-sapin étaient exemptés de droits. Or, certains bois d'oeuvre coupés à dimensions qui avaient une moindre "résistance" que le bois d'oeuvre d'EPS bénéficiaient eux aussi de l'admission en franchise. Par ailleurs, le Canada doutait que d'éventuelles différences au niveau de l'offre sur le marché intérieur des diverses essences de bois d'oeuvre puissent expliquer l'application d'un traitement tarifaire différent selon les essences. D'une manière générale, il y avait au Japon pénurie de bois d'oeuvre pour la quasi-totalité des essences. La consommation japonaise totale de bois de conifères était couverte à environ 60 pour cent par les importations. Chaque année, le Japon importait de grosses quantités de grumes de pin, de mélèze et de sapin blanc en provenance d'URSS et de grumes de hemlock-sapin et de sapin de Douglas en provenance des Etats-Unis. Au Japon, l'offre intérieure de sapin argenté, de sapin blanc et de mélèze japonais provenant de plantations forestières était limitée et, pour l'essentiel, ces bois n'étaient pas transformés en bois d'oeuvre coupé à dimensions et n'étaient pas en concurrence avec le bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions dont le Japon avait besoin. L'affaire portée par le Canada devant le Groupe spécial concernait le bois d'oeuvre coupé à dimensions, dont la production intérieure, quelle que soit l'essence, était négligeable au Japon. Le Canada ne voulait pas donner à entendre qu'il n'y avait pas

de différences dans les caractéristiques physiques du bois d'oeuvre des diverses essences, par exemple pour ce qui était d'éléments tels que la couleur, le poids/la densité, les caractéristiques relatives à la manutention et à la transformation, la résistance à la pourriture, la rétractibilité et peut-être d'autres éléments encore. Certaines différences dans les propriétés physiques étant reconnues, il importait cependant, dans toute détermination de la similarité, non seulement de tenir compte de ces différences observables, mais aussi d'évaluer l'importance des différences observées, dont l'incidence pratique pouvait être mineure.

3.42 Le Japon, pour sa part, a fait valoir que les différences étaient importantes dans la pratique, et non mineures, et qu'en raison de ces différences, la demande de bois d'EPS était limitée et les ressources disponibles surabondantes. Pour ce qui était des importations de grumes d'EPS, le Japon a fait observer que les importations de grumes avaient une incidence différente sur son industrie de transformation dans les régions à faibles revenus. Il considérait donc que la question n'entraînait pas directement en ligne de compte.

3.43 Le Canada a expliqué qu'après avoir examiné les propriétés physiques de diverses essences, y compris le poids spécifique, la résistance à la pourriture, l'aptitude au traitement, la résistance à l'arrachement de clous et les contraintes admissibles, ainsi que les tables de portée, il était évident qu'il y avait une combinaison aléatoire de différences de propriétés physiques entre les essences. Cette combinaison et la relation entre les diverses essences variaient selon les caractéristiques réelles considérées. De l'avis de l'expert du Canada, rien ne justifiait l'affirmation du Japon selon laquelle le bois d'oeuvre d'EPS était de qualité inférieure. Bien qu'il puisse y avoir des cas précis où il serait peut-être nécessaire d'utiliser du bois d'oeuvre d'EPS de plus grandes dimensions au lieu du bois d'oeuvre de hemlock-sapin, la situation pouvait être exactement la même si l'on comparait le bois d'oeuvre coupé à dimensions de sapin de Douglas à celui de hemlock-sapin. Il s'agissait de limitations concernant la dimension du bois d'oeuvre, et non les espèces en elles-mêmes, et il pouvait aisément y être remédié au stade de la conception. Toute différence qu'il pouvait y avoir, pour la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés, entre le bois d'oeuvre coupé à dimensions de diverses essences était mineure, de sorte que, dans la pratique, les bois d'oeuvre coupés à dimensions des diverses essences étaient totalement interchangeables.

3.44 Le Canada ne niait pas l'existence de différences mineures entre les diverses essences de bois de conifères, mais il considérait que ces différences n'étaient pas telles que l'on puisse nier qu'il y avait "produits similaires". Le Groupe spécial du café et celui des boissons alcooliques avaient examiné la question des "produits similaires" et avaient comparé des produits qui présentaient des différences dans leurs caractéristiques physiques. Dans les deux cas, les groupes spéciaux avaient estimé que les différences mineures dans les caractéristiques physiques ne constituaient pas une raison suffisante pour autoriser un traitement tarifaire différencié. Le Canada considérait que les différences physiques entre le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS et le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'autres essences étaient du même ordre que les différences entre certains types de café, ou entre la vodka et le shochu, que les groupes spéciaux respectifs avaient considérées sans importance pour déterminer s'il y avait similarité.

3.45 Le Japon a reconnu que les critères concernant l'origine et les propriétés physiques avaient de l'importance lorsque l'on examinait si une classification tarifaire était arbitraire et si elle pouvait de ce fait constituer un cas de traitement discriminatoire. Toutefois, le Japon considérait qu'il était universellement admis que le bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) et le "bois d'oeuvre de hemlock" (le terme hemlock étant utilisé pour désigner, de manière abrégée, le bois d'oeuvre autre que d'EPS) avaient des caractéristiques et des propriétés physiques différentes. En fait, le Canada n'avait pas prétendu que le bois d'oeuvre d'EPS et le bois d'oeuvre de hemlock, en tant que tels, étaient des produits similaires. Il ne devrait pas en aller différemment lorsque ces bois d'oeuvre étaient rabotés. L'argument du Canada était que le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" d'EPS n'était pas davantage

similaire au bois d'oeuvre d'EPS que le bois d'oeuvre coupé à dimensions de hemlock n'était "similaire" au bois d'oeuvre de hemlock. Par contre, le Canada soutenait que le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS et le bois d'oeuvre coupé à dimensions de hemlock étaient des produits similaires.

3.46 Le Japon a expliqué qu'il estimait que le poids spécifique et la dureté étaient importants pour déterminer l'utilisation qui serait faite du bois d'oeuvre. Selon le Japon, le hemlock (de l'Ouest) avait un poids spécifique supérieur de près d'un cinquième à celui du bois d'EPS (épicéa d'Engelmann) et une dureté supérieure de 60 pour cent; le sapin de Douglas avait une dureté supérieure d'environ 85 pour cent. Comparés au pin lodgepole (appartenant au groupe EPS), le hemlock (de l'Ouest) avait une dureté supérieure de 20 pour cent et le sapin de Douglas, de 40 pour cent. En ce qui concernait les contraintes de charge admissibles, la résistance du bois d'oeuvre de sapin de Douglas était supérieure de près de 50 pour cent à celle du bois d'oeuvre d'EPS de mêmes dimension et qualité. Leur structure cellulaire étant différente, le sapin de Douglas et le hemlock offraient une plus grande résistance au cisaillement et à l'arrachement de clous (c'est-à-dire qu'ils nécessitaient un moins grand nombre de clous) que le bois d'oeuvre d'EPS, ainsi qu'une meilleure résistance naturelle à la pourriture. En outre, le hemlock se prêtait mieux au traitement industriel de conservation que le bois d'oeuvre d'EPS. Les résultats d'essais recueillis par le Japon montraient qu'il y avait des différences importantes dans les propriétés physiques des diverses essences, et non pas simplement des différences "organoleptiques" ou des différences mineures de résistance. Au sujet de l'argument du Canada selon lequel certains bois résineux autres que d'EPS avaient des coefficients de résistance inférieurs à ceux des essences EPS, le Japon a déclaré qu'il serait erroné de présumer que les différences concernant les taux de droits appliqués par le Japon étaient fondées sur les différences de coefficients de résistance. Pour établir sa classification tarifaire et ses taux de droits, le Japon avait également dû tenir compte de la situation au plan intérieur, par exemple la nécessité d'importer et de protéger les industries nationales des produits forestiers.

3.47 Le Japon estimait qu'il était généralement admis que, dans l'industrie de la construction, les caractéristiques de résistance du bois d'oeuvre, y compris le "bois d'oeuvre coupé à dimensions", étaient très importantes, tant au stade de la conception qu'à celui de la construction effective. Au Japon, en règle générale, on utilisait, dans la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés, le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" d'EPS, en raison de sa moindre résistance, pour les éléments structurels qui étaient perpendiculaires au sol et le bois d'oeuvre coupé à dimensions de hemlock-sapin (résistance élevée) pour les éléments horizontaux. Les seuils étaient fabriqués avec du bois d'oeuvre "autre que d'EPS". Dans la construction japonaise traditionnelle (méthode du poteau et des poutres), on utilisait du bois d'oeuvre de type EPS pour les chevrons (exigeant peu de résistance) et du bois d'oeuvre "autre que d'EPS" pour les pannes (de toit).

3.48 Le Japon a fait valoir que l'analogie que l'on cherchait à établir avec le Groupe spécial du café n'était pas appropriée, car il y avait d'importantes différences dans les circonstances et les faits respectifs. Dans l'affaire portée devant le Groupe spécial du café, le café brésilien, à la différence du café des autres pays, était "presque entièrement" soumis à un droit plus élevé. Dans le cas du bois d'oeuvre, le Canada exportait vers le Japon de grosses quantités de bois d'oeuvre qui y étaient admises en franchise. L'Espagne était le seul pays dont le Groupe spécial du café avait constaté qu'il appliquait des taux de droits différents selon les types de café non torréfié. Dans le cas du bois d'oeuvre, le Japon n'était pas le seul pays à établir, dans la classification et le traitement tarifaires, une distinction selon les essences pour le bois et le bois d'oeuvre. Dans l'affaire portée devant le Groupe spécial du café, le requérant n'avait pas cherché à créer des "produits similaires" en introduisant des subdivisions tarifaires de son cru dans le tarif douanier du pays importateur. Par ailleurs, contrairement à ce qui se passait dans le cas du café, les différences entre essences de bois d'oeuvre n'étaient pas simplement mineures, ou organoleptiques, mais les propriétés et les utilisations finales du bois des diverses essences étaient sensiblement différentes.

3.49 Se référant notamment au Groupe spécial du café et à celui des boissons alcooliques, le Canada a déclaré que le critère de l'utilisation finale jouait un rôle pour déterminer s'il y avait similarité. Il n'était pas nécessaire que les produits soient destinés à une seule et même utilisation finale, mais ils devaient avoir un rapport similaire avec les utilisations finales définies, et c'est pourquoi le Groupe spécial des boissons alcooliques avait fait référence aux utilisations finales qui étaient "substantiellement identiques" ou "pratiquement identiques". L'utilisation finale à laquelle était destiné le bois d'oeuvre coupé à dimensions était la construction de type 2 x 4; en fait, les utilisations finales de toutes les essences de bois d'oeuvre coupé à dimensions dans la construction n'étaient pas "substantiellement/pratiquement identiques", elles étaient exactement les mêmes. Il y avait certes, au Japon, une utilisation finale mineure, secondaire, du bois d'oeuvre coupé à dimensions, à savoir l'emballage à l'exportation. Le Japon soutenait que le bois d'oeuvre coupé à dimensions de hemlock-sapin était le bois préféré pour cet emballage, mais cela tenait uniquement à des considérations liées au marché et au prix (le prix du bois d'EPS étant normalement plus élevé, et le droit de 8 pour cent qui lui était appliqué n'améliorait pas les choses à cet égard).

3.50 Pour ce qui était du critère de l'utilisation finale, le Japon considérait que l'argument du Canada concernant la "similarité" du bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS et du bois d'oeuvre coupé à dimensions d'autres essences revenait à dire que les bois d'oeuvre coupés à dimensions d'essences différentes, si l'on ne tenait pas compte de la longueur, de la dimension, du poids, etc., étaient totalement interchangeables dans la construction. Le Japon estimait que ce point de vue n'était pas acceptable ou, sinon, tous les matériaux utilisés pour la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés devaient être considérés comme des produits similaires. De l'avis du Japon, le bois d'oeuvre utilisé pour la construction de bâtiments d'habitation, y compris également dans une certaine mesure le bois de différents feuillus, avait un certain nombre d'utilisations qui variaient sensiblement selon les essences. En tout état de cause, telle était la pratique au Japon. Si un bâtiment était conçu pour être construit avec du bois d'oeuvre d'une essence donnée, l'utilisation d'une essence différente pourrait exiger une modification complète des plans, ce qui aurait des répercussions sur le volume de bois d'oeuvre nécessaire, voire sur les délais, le travail et les coûts de construction. Le Canada soutenait que l'utilisation finale à laquelle était destiné le bois d'oeuvre coupé à dimensions était la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés. Le Japon a fait observer que, si telle était peut-être l'utilisation prévue, il n'en était pas nécessairement ainsi dans la pratique. Pour la fabrication de caisses en bois destinées à l'emballage à l'exportation, on utilisait beaucoup de bois d'oeuvre de hemlock-sapin de plus grande résistance, y compris du "bois d'oeuvre coupé à dimensions", ce qui permettait de construire des caisses, ou des cadres, de plus petites dimensions, et donc de réduire les coûts du transport maritime. En outre, le bois d'oeuvre de hemlock-sapin était également utilisé pour la construction de maisons traditionnelles, dans le génie civil, etc.

3.51 En ce qui concernait l'utilisation au Japon de bois d'oeuvre coupé à dimensions importé, le Japon, se fondant sur une étude réalisée pour les besoins de la présente affaire, a expliqué que ce bois d'oeuvre avait diverses utilisations, à savoir: construction de bâtiments d'habitation selon la méthode du poteau et des poutres, environ 34 pour cent; construction de bâtiments d'habitation selon la méthode de la charpente par éléments séparés, 52 pour cent; emballages, 10 pour cent; et autres utilisations, par exemple bois d'oeuvre stratifié et génie civil, 4 pour cent. Le Canada a fait observer qu'il ne saurait accepter les chiffres cités. A son avis, les pourcentages indiqués ne pouvaient avoir été calculés que sur la base du bois d'oeuvre raboté de dimensions qui ne correspondaient pas à celles du bois d'oeuvre coupé à dimensions au Canada ou au Japon.

3.52 Le Japon a estimé que l'idée que se faisaient les consommateurs, qui était l'un des critères retenus dans de précédentes affaires portées devant des groupes spéciaux, avait également de l'importance pour déterminer s'il y avait "similarité" et il a fait observer aussi que les différences observées à cet égard se traduisaient souvent par des différences de prix substantielles. Tel était le cas des différentes essences de bois d'oeuvre, et à cet élément venaient s'ajouter des habitudes différentes en matière d'utilisation

et des structures commerciales différentes, ce qui était amplement reconnu, y compris dans les publications commerciales et les annonces publicitaires. Il convenait de signaler qu'aux Etats-Unis et au Canada, où il n'y avait actuellement plus de différenciation en matière de traitement tarifaire entre les différents bois d'oeuvre résineux, les prix de ces produits sur le marché variaient sensiblement selon les essences et groupes d'essences. Le Japon a également rappelé que le Canada avait soutenu, en 1986, dans une affaire de droits compensateurs entre le Canada et les Etats-Unis, que les bois d'oeuvre résineux d'essences différentes étaient objectivement différents, du fait de leurs caractéristiques physiques différentes, de l'idée que s'en faisaient les consommateurs, des circuits commerciaux et de leur utilisation.

3.53 Se référant notamment à l'approche adoptée par le Groupe spécial des boissons alcooliques, le Canada a estimé qu'il importait de déterminer s'il y avait "similarité", dans la mesure du possible, sur la base de critères objectifs, y compris en particulier la composition et les procédés de fabrication du produit, et non en fonction des habitudes de consommation ou des différences de prix.

E. Interprétation du principe NPF énoncé à l'article I:1; discrimination à l'égard de pays et de produits

3.54 A la première séance du Groupe spécial, en réponse à une question soulevée par le Groupe au sujet de l'interprétation des dispositions de l'article I:1, le Canada a fait observer que cet article contenait deux obligations - celle de ne pas faire de discrimination entre les parties contractantes et celle de ne pas faire de discrimination entre des "produits similaires". Si, dans son tarif douanier, le Japon n'avait pas établi de discrimination contre le Canada en tant que pays, il en avait établi une entre des produits similaires ("bois d'oeuvre coupé à dimensions" d'EPS et "bois d'oeuvre coupé à dimensions" d'autres résineux). Il n'avait donc pas rempli sa deuxième obligation. Le Canada avait pour l'essentiel soutenu la même thèse dans sa deuxième communication au Groupe spécial:

"Le Canada reconnaît que le Japon n'établit pas de discrimination entre divers pays fournisseurs dans l'application du droit de douane au bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions; ce n'est d'ailleurs pas là l'élément sur lequel le Canada a fondé son argumentation. Il soutient essentiellement que le bois d'oeuvre coupé à dimensions d'EPS et celui de hemlock-sapin sont en fait des "produits similaires" qui sont traités de façon différente dans le tarif japonais, ce qui constitue une violation de l'obligation énoncée à l'article I:1."

Le Canada a par ailleurs fait valoir que l'obligation énoncée à l'article premier n'avait pas trait aux classifications tarifaires et ne visait pas à imposer un système ou un groupement particulier de produits mais que cette obligation, quel que soit le système utilisé, consistait à appliquer le même régime tarifaire à des produits similaires. A cet égard, il a appelé l'attention sur la conclusion du Groupe spécial du café, selon laquelle "... l'article premier, paragraphe 1, exigeait qu'un même régime tarifaire soit appliqué aux "produits similaires" quelle que soit la classification (tarifaire) adoptée" (paragraphe 4.4). Le Canada a fait observer que ses exportations de bois d'oeuvre coupé à dimensions étaient surtout constituées de bois d'EPS, qui était passible de droits, alors que celles des Etats-Unis étaient pour la plupart admises en franchise. De ce fait, les fournisseurs des Etats-Unis bénéficiaient d'une préférence, et il y avait discrimination à l'égard des fournisseurs canadiens. Il existait donc une discrimination de fait entre parties contractantes.

3.55 Le Japon avait la conviction que le concept de "produits similaires" figurant dans l'Accord général ne devait pas être analysé en dehors de son contexte. Selon lui, les dispositions de l'article I:1 concernant les "produits similaires" visaient à empêcher les parties contractantes d'établir une discrimination à l'égard de toute autre partie contractante et non à déterminer quels produits similaires devaient être inclus dans la même classification tarifaire, et donc recevoir un même traitement; l'article I:1 n'avait pas non plus pour objet d'établir la classification tarifaire parfaite.

3.56 De l'avis du Japon, chaque fois que l'on avait débattu au GATT du concept de "produit similaire" figurant à l'article I:1, le critère sur lequel on s'était fondé pour se prononcer avait toujours été la discrimination de fait ou de droit entre parties contractantes. Pourtant, le Canada semblait faire valoir ici que, dans l'affaire du café, le Groupe spécial avait d'une certaine manière étendu le champ d'application de l'article I:1 à la discrimination entre produits d'un seul pays. Selon le Japon, le Brésil avait fondé sa plainte sur le fait que le régime tarifaire différent appliqué par l'Espagne au café non torréfié avait pour effet d'établir une discrimination à son égard. Il y avait discrimination parce que le café brésilien, contrairement à celui d'autres pays, était "presque entièrement" assujéti au droit plus élevé. Au paragraphe 4.10 de son rapport, le Groupe spécial du café avait indiqué que "le régime tarifaire tel que l'Espagne l'appliquait actuellement présentait un caractère discriminatoire à l'encontre du café non torréfié originaire du Brésil". Il n'avait pas fondé sa décision uniquement sur le fait qu'il y avait discrimination à l'égard des fèves de café arabica non lavées et, s'il n'avait pas constaté une discrimination entre pays, il n'aurait pas pu conclure à la violation des dispositions de l'article I:1.

3.57 Selon le Japon, l'inventaire du matériel sur pied, par essences, des Etats-Unis et du Canada montrait que ces deux pays disposaient de vastes ressources en bois provenant d'essences passibles de droits au Japon mais aussi d'essences qui étaient admises en franchise. Tout comme le Canada, le Japon jugeait peu probable que la composition par essences de ces ressources forestières change beaucoup, même à long terme. En ce qui concernait le bois d'oeuvre provenant de différentes essences de résineux, tant le Canada que les Etats-Unis en produisaient d'importantes quantités, les unes passibles de droits au Japon, les autres admises en franchise. Le Japon n'avait jamais eu la moindre intention d'établir de discrimination. Les essences qui étaient soumises à un droit d'importation au Japon étaient produites dans de nombreux pays, et non pas seulement au Canada. Les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Chili, la Norvège, la Suède, la République fédérale d'Allemagne, la République de Corée et l'URSS, entre autres, exportaient vers le Japon du bois d'oeuvre qui était assujéti au droit de 8 pour cent. S'il était vrai que la part des importations de bois d'oeuvre raboté de résineux en provenance du Canada qui était passible de droits était plus élevée que celle des importations de même type en provenance des Etats-Unis, elle était inférieure à celle de nombreux autres pays fournisseurs et, pendant plusieurs années après l'introduction de taux de droits différents, le Canada avait été le plus gros fournisseur de bois d'oeuvre raboté admis en franchise.

3.58 Le Japon a indiqué que ses importations de bois d'oeuvre de résineux raboté en provenance du Canada, qui étaient de 150 000 mètres cubes en 1977, avaient atteint 1,14 million de mètres cubes en 1987. Pendant cette période de dix ans, les importations de ces bois en provenance du Canada assujétiées à un droit étaient passées de 21 900 mètres cubes à 348 400 mètres cubes, et les importations en franchise de 128 300 à 793 600 mètres cubes. De l'avis du Japon, les données communiquées par le Canada au Groupe spécial indiquaient que le bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions provenant du Canada n'avait pas été évincé du marché par le bois d'oeuvre de hemlock-sapin coupé à dimensions en provenance des Etats-Unis, mais qu'au contraire, le bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions et séché artificiellement en provenance du Canada occupait une place croissante sur le marché du bois d'oeuvre coupé à dimensions lui-même en expansion. Les importations de bois d'oeuvre canadien coupé à dimensions avaient représenté près des trois quarts du total estimatif des importations de ce produit en 1987. Si les importations en provenance du Canada de bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions et séché artificiellement (malgré, comme ce pays l'avait expliqué, certaines difficultés techniques posées par le séchage artificiel du bois d'oeuvre coupé à dimensions provenant de vieux peuplements d'EPS) avaient augmenté, que ce soit en pourcentage du marché ou en volume, celles de bois d'oeuvre de hemlock-sapin vert coupé à dimensions avaient sensiblement diminué. Le changement observé dans la composition des importations était dû, selon le Japon, au fait que le marché préférait maintenant le bois d'oeuvre séché artificiellement. Les importations de bois d'oeuvre de hemlock-sapin coupé à dimensions et séché artificiellement progressaient elles aussi.

3.59 Au vu, notamment, des explications fournies, le Japon était convaincu i) que l'article premier de l'Accord général visait uniquement les mesures qui établissaient une discrimination entre parties contractantes et que les droits de douane appliqués par le Japon au bois d'oeuvre n'avaient pas cet effet, ii) que la tentative du Canada de subdiviser le tarif du Japon en vue de trouver des "produits similaires" était sans précédent et inappropriée, et iii) que, même si l'on devait accepter les autres arguments du Canada, les "bois d'oeuvre coupés à dimensions" d'essences différentes n'étaient "pas similaires" au sens de l'article premier.

3.60 Le Canada a fait observer que la question des résultats commerciaux et des parts du marché n'entraînait pas en ligne de compte pour ce qui était des obligations découlant de l'Accord général. Par exemple, dans l'affaire des régies des alcools opposant la CEE et le Canada (L/6304), le Groupe spécial avait constaté que les mesures appliquées par le Canada étaient incompatibles avec l'Accord général bien que les exportateurs de la CEE détiennent 55 pour cent du marché canadien. Le Canada s'est aussi reporté aux conclusions du Groupe spécial chargé de l'affaire concernant les importations de cuirs qui avait opposé le Canada et le Japon (IBDD, S27/130) et il a fait observer que l'on n'avait pas non plus à prendre en compte les raisons pour lesquelles une partie contractante appliquait une mesure discriminatoire. S'il était constaté que le Japon ne respectait pas ses obligations au titre de l'Accord général, il y avait présomption qu'un avantage était annulé ou compromis.

IV. Communications de tierces parties intéressées

A. CEE

4.1 La CEE a expliqué que ce qui l'intéressait, c'était surtout la question générale de l'interprétation du concept de "produit similaire" tel qu'il était employé à l'article I:1. A son avis, on pouvait interpréter l'expression comme se rapportant i) à des produits "similaires" au sens économique, c'est-à-dire directement concurrents ou substituables, ou ii) à des produits "similaires" au sens matériel, en se fondant essentiellement sur la classification tarifaire. Pour diverses raisons, la Communauté préférait la deuxième solution.

4.2 La CEE a rappelé que l'expression "produit similaire" ou "produits similaires" figurait dans plusieurs dispositions de l'Accord général. L'historique de la rédaction de l'Accord général confirmait que l'expression avait des sens différents selon les contextes où on la retrouvait dans le projet de Charte. La pratique du GATT montrait, ainsi que l'avait confirmé le rapport de 1987 du Groupe spécial des boissons alcooliques, que ce concept n'était défini ni dans l'Accord général ni dans les rapports sur le règlement d'affaires précédentes. Les PARTIES CONTRACTANTES n'avaient en effet jamais donné de définition générale de l'expression "produits similaires". Les décisions passées sur cette question avaient été prises cas par cas après examen de plusieurs facteurs pertinents.

4.3 De l'avis de la Communauté, l'expression "produit similaire" figurant à l'article I:1 devait être interprétée à la lumière de l'objectif de cette disposition fondamentale de l'Accord général, qui était de garantir le traitement de la nation la plus favorisée. Le but était d'éviter la discrimination entre les parties contractantes mais non l'adoption de mesures de protection ou l'application d'un traitement différent aux produits importés et aux produits d'origine nationale. Il fallait donc se garder de donner une interprétation qui rendrait confuse la distinction entre l'article premier et d'autres dispositions, comme celles des articles II, III et XI.

4.4 L'importance d'une interprétation de la notion de "produits similaires", employée à l'article I:1, qui suivent essentiellement la classification tarifaire était encore plus évidente si l'on considérait la relation entre l'article premier et l'article II.

4.5 Comme il était admis que l'article I:1 s'appliquait au même titre aux positions tarifaires consolidées et non consolidées, on risquerait, en interprétant la notion de "produits similaires" de telle manière qu'elle couvre un champ plus large que celui de la position tarifaire spécifique pour laquelle la concession avait été accordée, d'étendre la portée de cette concession à des produits pour lesquels elle n'avait pas été négociée. Cela risquerait de remettre gravement en question la base de négociation des concessions tarifaires et rendrait plus difficile, voire impossible, la négociation de concessions pour des positions ou sous-positions spécifiques, dans des domaines où les mêmes concessions n'étaient pas envisagées pour des produits directement concurrents ou substituables.

4.6 La Communauté savait qu'une interprétation un peu plus large de la notion de "produits similaires" avait été acceptée au GATT en relation avec l'article III. Néanmoins, même dans le contexte de cet article, il avait été constaté que des produits devaient être considérés comme des "produits similaires" compte tenu de leurs propriétés et de leurs utilisations finales similaires, ainsi que de leur classification habituellement uniforme dans les nomenclatures tarifaires. En outre, il n'était pas question dans l'article premier de produits directement concurrents ou substituables comme dans la note relative à l'article III:2. Dans le contexte de l'article III, il y avait de bonnes raisons d'énoncer une règle qui était suffisamment large pour prévenir toute forme de discrimination de fait à l'égard des produits étrangers. Au contraire, dans celui de l'article I:1, une interprétation large de la notion de "produits similaires" risquerait de rendre plus difficile la libéralisation des échanges et par conséquent d'aller à l'encontre des objectifs de l'Accord général.

4.7 Pour les raisons exposées ci-dessus, la Communauté estimait que, dans le domaine des droits de douane, l'application erga omnes d'un droit sur la base d'une classification tarifaire spécifique devrait être présumée conforme au principe NPF à moins qu'il n'ait été démontré que cette classification était arbitraire au point d'établir une discrimination de fait entre produits étrangers provenant de différentes sources. Elle pensait donc qu'il conviendrait d'accepter, en principe, les classifications tarifaires comme base de définition des produits similaires aux fins d'application de l'article premier.

4.8 Au sujet de la communication de la Communauté, le Canada a expliqué que ce qu'il faisait valoir, ce n'était pas qu'il y avait "similarité" entre les bois d'oeuvre coupés à dimensions de différentes essences sous prétexte qu'il s'agissait de produits "directement concurrents ou qui peuvent être directement substitués". De fait, dans la présente affaire, il invoquait les propriétés physiques et autres éléments de similarité mais, pour les raisons mentionnées plus tôt, il ne considérait pas que la classification tarifaire offre un critère suffisant en soi pour déterminer s'il y avait similarité, et il avait prouvé dans son exposé le caractère arbitraire de l'argumentation du Japon en la matière et la discrimination établie à l'égard des exportations canadiennes de bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions par rapport à celles d'autres bois d'oeuvre coupés à dimensions provenant d'autres sources.

B. Nouvelle-Zélande

4.9 Evoquant le contexte plus général de la jurisprudence du GATT, qui se constituait peu à peu, la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'on avait généralement interprété l'expression "produits similaires" de façon à empêcher ce que le Groupe spécial des boissons alcooliques avait appelé la "spécialisation tarifaire", c'est-à-dire l'élaboration dans les tarifs douaniers de désignations toujours plus détaillées qui aurait pour effet dans la pratique d'établir une discrimination à l'égard des fournisseurs de pays tiers. Si la classification tarifaire avait été et continuerait sans aucun doute d'être considérée comme l'un des critères à prendre en compte pour déterminer quand des produits étaient similaires dans le contexte de l'article I:1, il ne fallait pas la considérer comme une condition nécessaire, et encore moins comme une condition suffisante, pour se prononcer à ce sujet étant donné les dangers qu'il y avait à permettre que la clause NPF soit souvent appliquée abusivement par la subdivision des lignes tarifaires en nombreuses catégories spécialisées et essentiellement arbitraires. La Nouvelle-Zélande estimait que c'était précisément ce que le Japon avait fait dans la présente affaire: en choisissant les

types de bois d'oeuvre auxquels il appliquerait un traitement douanier privilégié, il avait accordé une "préférence régionale", dont les Etats-Unis étaient les principaux bénéficiaires, comme la Nouvelle-Zélande l'avait expliqué, puisque c'était dans ce pays que poussaient les essences visées.

4.10 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" provenant de résineux devait être considéré, selon les termes utilisés par le Groupe spécial du café, comme un seul et même produit bien défini au stade de son "utilisation finale". En Australie et en Amérique du Nord, les charpentiers utilisaient tout à fait indifféremment le bois d'oeuvre coupé à dimensions de toute une série d'essences résineuses. Au Japon, bien que la discrimination effective établie par le tarif ne facilite pas les choses, les charpentiers utilisaient eux aussi du bois d'EPS coupé à dimensions.

4.11 La Nouvelle-Zélande reconnaissait que les divers types de bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions, qu'il s'agisse des essences importées ou des bois résineux japonais, n'avaient pas tous les mêmes propriétés. De fait, on pouvait observer des différences dans les propriétés du bois provenant d'une même grume ou d'un même arbre. Il était donc banal d'invoquer l'existence de différences quand on analysait le sens donné dans l'Accord général à l'expression "produits similaires". Celle-ci ne signifiait pas "produits identiques"; ce qui importait c'était l'importance relative de telles différences. Et dans l'affaire considérée, ces différences étaient mineures, et en tout cas elles n'étaient pas suffisamment importantes pour empêcher de juger que les produits visés étaient des produits similaires.

4.12 La résistance était bien sûr un élément crucial dans le cas du bois d'oeuvre coupé à dimensions. mais c'était les normes japonaises de construction qui étaient censées protéger les consommateurs japonais, et non le tarif du Japon. Ou bien le produit répondait aux normes de résistance fixées, ou bien il n'y répondait pas. Si le bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions n'était pas utilisé actuellement autant qu'il le pourrait dans le secteur japonais de la construction non traditionnelle, c'était peut-être que le traitement tarifaire discriminatoire tendait à renforcer les préférences des consommateurs. Comme les travaux réalisés récemment par le secrétariat du GATT sur la progressivité des droits l'avaient fait ressortir, des différences, même mineures, concernant le traitement tarifaire risquaient fort de décourager l'utilisation du produit passible du droit le plus élevé. L'application par le Japon de droits discriminatoires au bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions favorisait une région. Du point de vue de la concurrence, les exportations canadiennes et néo-zélandaises de bois, qui étaient essentiellement constituées de bois d'oeuvre, étaient désavantagées du fait de ce traitement discriminatoire.

4.13 Le charpentier japonais qualifié, construisant des maisons traditionnelles selon la méthode du poteau et des poutres, était totalement libre de choisir ses matériaux et ses méthodes de construction, d'assemblage et de finissage. La substitution des essences ne posait généralement pas de problème. En revanche, la tradition et les coutumes étaient des facteurs importants jouant contre l'utilisation d'essences autres que traditionnelles. Il fallait donc informer les consommateurs sur l'utilisation que l'on pouvait faire des bois d'essences similaires; mais la capacité de pénétrer sur le marché et d'éduquer les consommateurs était déterminée dans une large mesure par la compétitivité des prix du produit. Le droit discriminatoire appliqué aux EPS et au pinus radiata avait dès le début entravé considérablement l'accès à ce marché particulier. Avant d'investir dans l'éducation des consommateurs, il faudrait savoir si cela pourrait être rentable. Le droit discriminatoire était donc un facteur qui freinait considérablement la commercialisation des bois d'oeuvre canadiens et néo-zélandais. Le droit appliqué au bois d'oeuvre d'EPS et au bois d'oeuvre de radiata coupés à dimensions, qui avait un effet de pénalisation, donnait, dans la pratique, aux Etats-Unis un statut préférentiel parmi les fournisseurs.

4.14 Au sujet de la relation entre l'article I:1 et l'article II, la Nouvelle-Zélande estimait que, si le Groupe spécial constatait que le bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions était un "produit similaire", le lien critique entre ces deux articles s'en trouverait simplement renforcé de façon bénéfique et non néfaste. Le Japon serait alors tenu d'appliquer au bois d'EPS coupé à dimensions un traitement tarifaire équivalant à celui dont bénéficiait le bois d'oeuvre de hemlock coupé à dimensions. mais il ne serait

pas tenu d'harmoniser sa classification tarifaire. Il resterait libre de classer ses importations de bois résineux comme il le souhaitait, à condition que le bois d'oeuvre de résineux coupé à dimensions soit admis sur le marché japonais au même taux de droit.

4.15 Se référant à sa propre communication, la CEE a expliqué pourquoi elle ne pouvait accepter l'interprétation donnée par la Nouvelle-Zélande du concept de "produit similaire" figurant à l'article I:1 ni la façon dont ce pays établissait une interdépendance entre cet article et les dispositions d'autres articles de l'Accord général, et notamment les articles II et III.

4.16 Le Japon a rappelé que, pour réfuter l'argumentation du Canada, il avait expliqué qu'il n'avait pas prétendu que des produits relevant de classifications tarifaires différentes ne pouvaient pas être examinés pour déterminer s'il y avait similarité, mais qu'il était nécessaire de respecter les classifications tarifaires existantes. De même, il fallait examiner la question de la similarité dans le contexte approprié du GATT, à savoir, dans la présente affaire, le respect du principe NPF. Les droits appliqués par le Japon au bois d'oeuvre selon les essences n'étaient pas censés établir une spécialisation en vue d'échapper aux obligations concernant les produits similaires énoncées à l'article premier, mais ils avaient été déterminés en fonction des besoins de protection des industries nationales du bois. Par ailleurs, le bois d'oeuvre d'EPS et le bois d'oeuvre d'autres conifères n'étaient pas des produits "similaires", que l'on considère leur origine ou leurs propriétés physiques. Pour ce qui était de l'utilisation limitée du pinus radiata dans la construction de bâtiments d'habitation, qui, selon la Nouvelle-Zélande, était due au renchérissement résultant de l'imposition du droit de 8 pour cent, le Japon estimait que la situation ne tenait pas tant au droit appliqué qu'au manque d'expérience des entreprises de construction en la matière.

V. CONSTATATIONS

5.1 Selon le mandat établi par le Conseil, le Groupe spécial devait examiner une plainte du Canada, qui considérait que la perception par le Japon d'un droit de douane de 8 pour cent sur les importations de bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) coupé à dimensions n'était pas conforme aux dispositions de l'article I:1 de l'Accord général et annulait et compromettrait des avantages résultant pour lui de l'Accord général, le bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions étant un "produit similaire" à d'autres types de bois d'oeuvre coupé à dimensions qui faisaient l'objet d'un droit nul à l'entrée du Japon.

5.2 Le Groupe spécial a noté que la position n° 4407.10 du tarif japonais était définie comme suit conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, en date du 14 juin 1983 (ci-après dénommé le Système harmonisé):

4407 "Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm":

4407.10 "De conifères"

5.3 Le Groupe spécial a par ailleurs noté que le différend dont il était saisi portait dans une large mesure sur la compatibilité avec l'article I:1 du droit de 8 pour cent appliqué par le Japon aux produits de la sous-position 4407.10-110 du tarif japonais:

4407.10-110 1. "Bois des espèces Pinus, Abies (autres que les California red fir, grand fir, noble fir et Pacific silver fir), ou Picea (autres que l'épicéa de Sitka), d'une épaisseur non supérieure à 160 mm,

1) rabotés ou poncés."

5.4 Le Canada estimait qu'en vertu de l'article I:1, le Japon était tenu d'accorder aussi au bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions le bénéfice du droit nul qu'il appliquait, dans le cadre de la sous-position 4407.10-320 de son tarif, au bois d'oeuvre raboté et poncé d'"autres" conifères, y compris le cèdre et autres Chamaecyparis, le hemlock (Tsuga), et le sapin de Douglas (Pseudotsuga), ainsi qu'à cinq essences exclues de la sous-position 4407.10-110.

5.5 Le Groupe spécial a noté que la classification tarifaire concernant la sous-position 4407.10-110 avait été établie de façon autonome par le Japon, sans négociation.

5.6 Les dispositions de l'article I:1 applicables en l'espèce sont les suivantes:

Traitement général de la nation la plus favorisée

"Tous avantages ... accordés par une partie contractante à un produit originaire ... de tout autre pays seront ... étendus à tout produit similaire originaire ... du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane ... "

5.7 Pour analyser les faits qui lui avaient été présentés, conformément à son mandat, le Groupe spécial a dû tout d'abord examiner le cadre juridique dans lequel s'inscrivait la plainte du Canada. En substance, le Canada se plaignait de ce que le Japon avait organisé sa classification tarifaire de telle sorte qu'une partie considérable des exportations canadiennes de bois d'oeuvre d'EPS coupé à dimensions à destination du Japon était assujettie à un droit de douane de 8 pour cent, alors que d'autres types comparables de bois d'oeuvre coupé à dimensions bénéficiaient d'un droit nul. Le Groupe spécial a estimé qu'il lui était impossible d'apprécier pleinement la plainte du Canada sans avoir au préalable clarifié l'incidence de certains principes du système du GATT en relation avec la structure des tarifs et la classification tarifaire.

5.8 Le Groupe spécial a noté à cet égard que l'Accord général laissait beaucoup de liberté aux parties contractantes pour ce qui était de la structure des tarifs nationaux et de la classification des marchandises dans le cadre de cette structure (voir le rapport du Groupe spécial du régime tarifaire appliqué au café non torréfié, IBDD S28/108, paragraphe 4.4, page 118). Le Système harmonisé, que le Canada et le Japon avaient tous deux adopté, avait permis dans une large mesure d'harmoniser les classifications douanières de marchandises, mais il ne comportait aucune obligation quant à la ventilation détaillée des différentes classifications tarifaires. De fait, cette nomenclature avait été expressément conçue pour permettre l'introduction de précisions supplémentaires.

5.9 Le Groupe spécial était d'avis que, dans ces conditions, une classification tarifaire plus détaillée que la structure du Système harmonisé était, pour une partie contractante, un moyen légitime d'adapter son tarif à ses intérêts en matière de politique commerciale, lesquels incluaient ses besoins de protection et ce qui lui était nécessaire aux fins de négociations tarifaires et commerciales. Il convenait toutefois de ne pas perdre de vue que de telles différenciations risquaient de donner lieu à des abus, en ce sens qu'elles pouvaient servir à circonscrire des avantages tarifaires d'une façon telle qu'elles entraînent une discrimination entre produits similaires originaires de parties contractantes différentes. Une partie contractante lésée par une telle action pouvait donc demander que ses exportations soient traitées comme des "produits similaires" même si elles pouvaient se trouver exclues en raison des différenciations établies dans le tarif du pays importateur.

5.10 La différenciation tarifaire étant fondamentalement un instrument de politique commerciale légitime, c'était à une partie contractante qui prétendait être lésée par une telle pratique qu'il incombait d'établir que la classification tarifaire avait été détournée de son objectif normal, pour devenir un instrument de discrimination dans les échanges internationaux. Pour examiner les plaintes de ce type, il fallait considérer simultanément le besoin de protection interne que supposait l'introduction d'une

précision dans le tarif, ainsi que son incidence effective ou potentielle sur la structure des importations en provenance de sources différentes. La plainte du Canada et la défense du Japon devaient être examinées à la lumière de ces considérations.

5.11 Selon le Canada, le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" se caractérisait par des dimensions, des qualités et un finissage normalisés. Il semblait, d'après les renseignements que ce pays avait communiqués, que ce type de bois d'oeuvre soit largement utilisé pour la construction selon la méthode de la charpente par éléments séparés au Canada et aux Etats-Unis et qu'on lui ait aussi trouvé de nombreux emplois au Japon, comme en témoignait l'existence dans ce pays d'une norme technique connue sous le nom de "JAS 600".

5.12 Le Japon a réfuté cette thèse pour plusieurs raisons. Il a expliqué que le bois d'oeuvre coupé à dimensions n'était qu'une des nombreuses formes sous lesquelles le bois d'oeuvre pouvait se présenter et que la construction de bâtiments d'habitation n'était que l'une des nombreuses utilisations que l'on pouvait en faire. D'un point de vue juridique, le Japon a fait valoir que le concept de "bois d'oeuvre coupé à dimensions" n'apparaissait dans aucune classification tarifaire acceptée au plan international, ni dans la classification tarifaire du Japon. Dans le Système harmonisé, la position n° 4407.10 comprend tous les types de bois de conifères "sciés ou dédossés longitudinalement ... d'une épaisseur excédant 6 mm". Si l'on excepte l'épaisseur et le type de finissage, le traitement douanier appliqué au bois d'oeuvre dans le tarif du Japon était déterminé exclusivement sur la base d'une distinction établie entre certains genres ou certaines essences biologiques. Le bois d'oeuvre coupé à dimensions ne figurait donc pas dans la classification tarifaire japonaise en tant que catégorie distincte.

5.13 Le Groupe spécial a estimé que les tarifs dont il était question dans l'Accord général étaient bien évidemment ceux des différentes parties contractantes. C'était inhérent au système de l'Accord et cela apparaissait aussi dans les pratiques suivies actuellement dans les négociations tarifaires, qui portaient sur les tarifs nationaux des différentes parties contractantes. Il s'ensuivait que, si une partie contractante invoquait la similarité en relation avec le traitement tarifaire accordé à ses marchandises par telle ou telle autre partie contractante, elle devait se fonder sur la classification de cette dernière, c'est-à-dire le tarif du pays importateur.

5.14 Le Groupe spécial a noté à cet égard que le "bois d'oeuvre coupé à dimensions" tel qu'il était défini par le Canada était un concept qui était étranger au tarif du Japon. Il s'agissait d'une norme, appliquée par l'industrie canadienne, qui semblait avoir un équivalent aux Etats-Unis et au Japon même, mais on ne pouvait pas, pour cette seule raison la considérer comme une catégorie aux fins de la classification tarifaire, et elle n'appartenait pas non plus à une classification douanière acceptée au plan international. Le Groupe spécial a donc conclu que le concept de bois d'oeuvre coupé à dimensions sur lequel le Canada faisait reposer son argumentation n'était pas un critère approprié pour établir la "similarité" des produits en vertu de l'article I:1 de l'Accord général.

5.15 En même temps, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas en mesure d'examiner la plainte du Canada dans un contexte plus large, car ce pays avait déclaré expressément qu'il ne fallait pas compliquer la question dont le Groupe spécial était saisi en lui demande de faire porter son examen, non pas uniquement sur le "bois d'oeuvre coupé à dimensions", mais sur le bois d'oeuvre raboté en général. La plainte du Canada n'avait trait qu'au produit spécifique connu en Amérique du Nord, et aussi au Japon, sous le l'appellation de bois d'oeuvre coupé à dimensions. Le Canada ne prétendait pas que les bois d'oeuvre d'essences différentes devaient en eux-mêmes être considérés comme des produits similaires, quelle que soit la forme sous laquelle ils pouvaient se présenter (voir le paragraphe 3.15). Il semblait donc ne pas y avoir lieu d'examiner la question soulevée par le Canada dans le contexte général de la classification tarifaire du Japon.

5.16 Dans ces conditions, le Groupe spécial n'était plus en mesure d'approfondir les questions liées au concept de "produits similaires" dans le cadre de l'article I:1 de l'Accord général.

VI. CONCLUSIONS

6.1 A la lumière des considérations exposées dans la section V ci-dessus, le Groupe spécial n'a pas pu établir que le traitement tarifaire appliqué par le Japon, dans le cadre de sa position tarifaire 4407.10-110, au bois d'oeuvre coupé à dimensions en provenance du Canada était incompatible avec les dispositions de l'article I:1 de l'Accord général.